Quatre-vingt-troisième année. — N° 294. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 13 Décembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.300	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 11 décembre 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 12251).

Arrêté du 11 décembre 1951 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'école nationale d'administration (p. 12251).

Arrêté portant promotions (administrateurs civils) (p. 12251).

FONCTION PUBLIQUE

Circulaire n° 225 du 10 décembre 1951 relative à l'application du titre V : « Discipline » de la loi du 19 octobre 1946 (p. 12251).

Ministère de la justice.

Décret du 11 décembre 1951 portant nomination d'un cadi (p. 12253).

Décret accordant provisoirement les attributions de suppléant de juge de paix (rectificatif) (p. 12253).

Arrêté du 29 novembre 1951 conférant la médaille de l'éducation surveillée (p. 12253)

Arrêté portant nomination d'un greffier en Algérie (p. 12253).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-1518 du 11 décembre 1951 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires et agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 12253).

Décret du 12 décembre 1951 convoquant le collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Corrèze (p. 12254).

Arrêté du 3 décembre 1951 fixant les valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales (exercice 1952) (p. 12254).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 30 novembre 1951 autorisant le maintien en fonction d'auxiliaires temporaires du service hydrographique de la marine (p. 12254).

Décret n° 51-1419 du 11 décembre 1951 prorogeant le délai d'immatriculation prévu à l'article 4 du décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie (p. 12254).

Décret n° 51-1420 du 11 décembre 1951 complétant les dispositions du décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant au Maroc des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 (p. 12255).

Décret n° 51-1421 du 11 décembre 1951 complétant les dispositions du décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant en Tunisie des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 (p. 12255).

Décret n° 51-1422 du 11 décembre 1951 modifiant l'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (p. 12255).

Décrets du 11 décembre 1951 portant nominations, acceptation de démission et annulant les dispositions de précédents décrets (armée de l'air réserve) (p. 12256).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 12256).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 12256).

Arrêté du 20 novembre 1951 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 12254).

Arrêtés des 20 et 26 novembre 1951 portant remises de débets (p. 12256).

Arrêté du 23 novembre 1951 portant création d'un corps d'attachés du contrôle de l'administration de la marine (p. 12257).

Arrêtés du 11 décembre 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 12257).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre et service hydrographique) (p. 12257).

Décisions portant admissions à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 12258).

Liste des médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (deuxième session de 1951) (p. 12258).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 12 décembre 1951 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 12258).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 12259).

Arrêté du 31 octobre 1951 classant parmi les palais nationaux le château de Candé (p. 12261).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (rectificatif) (p. 12261).

Liste des élèves admis à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse (p. 12262).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés des 10, 25 septembre et 21 novembre 1951 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 12262).

Arrêté du 26 novembre 1951 portant création de cours professionnels municipaux dans la commune de Doullens (Somme) (p. 12262).

Décisions du 25 septembre 1951 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la jeunesse et aux sports (p. 12262).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (p. 12262).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-1424 du 11 décembre 1951 relatif à la situation administrative de l'ancien personnel de la Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise (p. 12262).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 11 décembre 1951 prorogeant pour une période d'une année les taux de la taxe de sortie de films instituée par la loi du 23 septembre 1948 créant l'aide temporaire à l'industrie cinématographique (p. 12262).

Décret du 11 décembre 1951 autorisant Electricité de France (service national) à importer de l'énergie électrique de Suisse (p. 12263).

Décret n° 51-508 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (rectificatif) (p. 12263).

Arrêtés du 29 novembre 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 12263).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1425 du 11 décembre 1951 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés (p. 12263).

Décret n° 51-1426 du 11 décembre 1951 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts (p. 12264).

Décret n° 51-1427 du 11 décembre 1951 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime de solde et des allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 12264).

Arrêtés portant nominations, mises en position de mission, détachements et admission à la retraite:

Agriculture (p. 12264).

Transmissions (p. 12265).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 12265).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1428 du 29 novembre 1951 portant application, aux pupilles de l'éducation surveillée, des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 12265).

Arrêté du 10 décembre 1951 fixant la liste des éléments de notation entrant en ligne de compte pour le calcul des notes chiffrées des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 12267).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 7 décembre 1951 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 12267).

Arrêtés du 8 décembre 1951 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 12267).

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 12268).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er décembre 1951 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 12268).

Décret du 11 décembre 1951 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1951) (p. 12268).

Arrêté du 7 décembre 1951 décernant la médaille d'honneur des épidémies (p. 12268).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 12268).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 12271).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 11 et 12 décembre 1951 (p. 12272).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Statistique mensuelle des vins et cidres (octobre 1951) (rectificatif) (p. 12273).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de raisins de serre originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 12273).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Paraguay (additif) (p. 12273).

Avis aux importateurs de produits contingentés originaires et en provenance de la zone sterling (additif) (p. 12273).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 12273).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 12273).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 12273).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure (p. 12273).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne (p. 12274).

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole (p. 12274).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (institut national agronomique) (rectificatif) (p. 12274).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bapaume (Pas-de-Calais) (p. 12274).

Avis de vacance du poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse) (p. 12274).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc (p. 12274).

Annonces (p. 12275).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 153 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 12 décembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 9053).

AVIS

Le numéro 13 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal, portant nominations dans l'ordre de la Santé publique et attribution de diverses médailles et récompenses.

Prix: 50 F.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre du budget en date du 11 décembre 1951, il est ouvert au président du conseil des ministres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, un crédit spécial de 113.998 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice au titre de la présidence du conseil (I. — Services administratifs).

Le président du conseil des ministres est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de la présidence du conseil (I. — Services administratifs) pour les dépenses d'exercices clos.

Rémunération de l'agent comptable de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et aux statuts de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile et notamment, ses articles 5 et 6;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 21 mai 1951 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de l'école nationale d'administration est porté:

A 240.000 F par an pour la période du 1er mars au 9 septembre 1951;

A 267.000 F par an à compter du 10 septembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 10 décembre 1951:

Sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

M. Grillet (Albert), 1er janvier 1951.
M. Robin (Auguste), 1er mai 1951.

Sont promus administrateurs civils de 1re classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

M. Monier (Maurice), 1er janvier 1951.
M. Bouix (Henri), 1er juillet 1951.
M. Bervas (Henri), 1er juillet 1951.
M. Papillon-Bonnot (Henri), 1er juillet 1951.

Sont promus administrateurs civils de 2e classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

M. Malliart (Jacques), 1er janvier 1951.
M. Parfentieff (Boris), 1er janvier 1951.
M. Finateu (Henri), 1er mars 1951.

FONCTION PUBLIQUE

Circulaire n° 225 du 10 décembre 1951 relative à l'application du titre V: « Discipline » de la loi du 19 octobre 1946.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Mes services ont été à maintes reprises saisis par différents départements ministériels de demandes d'avis relatives aux problèmes posés par la mise en œuvre du régime disciplinaire institué par la loi du 19 octobre 1946 et se sont efforcés de fournir aux diverses administrations des solutions conformes aux principes posés par le statut général. En certains cas, il leur était apparu que les questions soumises soulevaient de sérieuses difficultés juridiques et mes prédécesseurs furent conduits à demander l'avis du conseil d'Etat sur les solutions qu'il convenait d'y apporter.

Ces avis furent portés à votre connaissance par mes circulaires n° 66 du 15 janvier 1948, n° 109 du 26 octobre 1948, n° 174 du 25 mars 1950.

Il m'a paru utile, compte tenu de nouvelles questions soumises à mon examen et de différents arrêts rendus par le conseil d'Etat, de résumer et de compléter les dispositions des circulaires précitées.

A cet effet, la présente circulaire traitera de questions posées:

§ 1er. — Par la nature des peines disciplinaires (art. 61).

§ 2. — Par la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

§ 3. — Par la situation particulière de certains agents (abandon de poste, condamnation à une peine entraînant la privation des droits civiques).

§ 4. — Par le retrait des mesures disciplinaires.

§ 1er. — Questions posées par la nature des sanctions disciplinaires prévues à l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946.

Non cumul des sanctions disciplinaires.

1. — Il convient en premier lieu de rappeler que la *règle non bis in idem* en vertu de laquelle un même individu ne peut être poursuivi qu'une seule fois pour un même délit est applicable en matière disciplinaire (conseil d'Etat, 24 janvier 1936, Montabre).

Il en résulte tout d'abord qu'il ne peut être intenté plusieurs instances disciplinaires contre un fonctionnaire à raison d'une même faute et que la sanction prise à l'encontre d'un fonctionnaire en raison de manquements professionnels commis par lui a un caractère définitif sous réserve de ce qui sera indiqué au paragraphe 4 sur le retrait des mesures disciplinaires.

Cette disposition ne saurait cependant interdire d'intenter une nouvelle action disciplinaire contre un fonctionnaire en raison de faits nouveaux connus postérieurement à la décision primitive et dont la nature aurait pour conséquence de modifier profondément la gravité de la faute reprochée à ce fonctionnaire (conseil d'Etat 4 mai 1949, Maunier; avis du conseil d'Etat, commission de la fonction publique du 25 juin 1950). On observera cependant que les fautes disciplinaires ne faisant pas l'objet d'une qualification précise, il importera en cette hypothèse de motiver de façon très nette la nouvelle décision pour éviter une annulation au contentieux.

La règle du non cumul des peines disciplinaires a pour seconde conséquence d'interdire de frapper cumulativement, au cours d'une même instance disciplinaire, un fonctionnaire de deux des peines instituées à l'article 61.

Cette disposition ne soulève de difficultés particulières qu'en ce qui concerne le déplacement d'office. En effet, s'il peut y avoir le plus grand intérêt à déplacer un fonctionnaire qui a commis une faute disciplinaire pour laquelle le déplacement d'office seul apparaîtrait comme une sanction insuffisante, il n'en faut pas moins conclure, dans l'état actuel de la législation, à l'impossibilité d'infliger le déplacement d'office à titre de sanction accessoire.

Il est évident au surplus que la règle du non cumul n'a pas pour effet d'interdire de muter dans l'intérêt du service, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire. Mais il y aura lieu d'observer alors les règles normales applicables aux mutations dans l'administration intéressée.

Exclusion temporaire de fonctions.

2. — La question a été posée de savoir à quel rang il convenait de situer *l'exclusion temporaire de fonctions* dans l'échelle des peines disciplinaires: cette détermination est essentielle au cas où « l'exclusion temporaire de fonctions » est prononcée, alors que le conseil de discipline avait proposé une peine différente, pour rechercher si cette proposition a été aggravée ou réduite. La loi est muette à cet égard.

Compte tenu de la gravité de la peine qui aboutit à écarter du service un agent momentanément indésirable, il paraît normal d'admettre que cette sanction est plus sévère que le déplacement d'office. Comme par ailleurs elle n'entraîne sur l'ensemble de la carrière de l'agent qui en est frappé que des conséquences limitées puisqu'elle ne peut, en toute hypothèse, excéder six mois, il convient d'admettre qu'elle est inférieure à l'abaissement d'échelon. L'exclusion temporaire de fonction devrait donc s'insérer dans l'échelle des peines disciplinaires entre le déplacement d'office et l'abaissement d'échelon.

Il me paraît cependant nécessaire d'appeler votre attention sur le fait que la loi du 19 octobre 1946 en ne fixant aucune durée minimum à cette sanction et en autorisant son application pour six mois permet de lui donner une gravité très différente selon l'usage qui en est fait. C'est ainsi que l'exclusion temporaire d'une durée de six mois appliquée à un fonctionnaire de rang modeste constitue une sanction particulièrement sévère, cette sanction étant privative de toute rémunération.

Par ailleurs, le fonctionnaire exclu temporairement n'étant pas remplacé dans son emploi, il paraît inopportun de le maintenir pendant plusieurs mois hors du service.

Il convient d'autre part de rappeler que conformément à un avis du conseil d'Etat du 22 septembre 1948, porté à votre connaissance par ma circulaire n° 109 du 26 octobre 1948, l'exclusion temporaire de fonctions n'emporte pas privation des « prestations familiales » mais uniquement des « suppléments pour charge de famille » prévus à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946.

Enfin, il faut considérer que le temps pendant lequel un fonctionnaire a été exclu de ses fonctions ne doit pas être pris en compte pour le calcul de son ancienneté pour l'avancement ou la retraite.

Abaissement d'échelon.

3. — Lorsque *l'abaissement d'échelon* est appliqué à un fonctionnaire il importe de préciser comment est décompté, en vue d'un avancement ultérieur, son ancienneté dans son nouvel échelon. Pour donner à cette sanction une rigueur uniforme il convient de reporter dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise par l'intéressé dans l'échelon supérieur avant application de l'abaissement d'échelon.

§ 2. — Questions posées par la procédure disciplinaire.

Fonctionnaire objet de poursuites judiciaires.

1. — Un certain nombre de difficultés se sont présentées pour déterminer comment devait être réglée disciplinairement la situation *d'un fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites judiciaires.*

En vertu du principe de l'indépendance des instances pénales et disciplinaires, maintes fois affirmé par la jurisprudence, il convient de préciser qu'aucune disposition n'interdit à l'administration de frapper le fonctionnaire poursuivi pénalement d'une peine disciplinaire sans attendre la décision définitive du tribunal répressif.

Cependant, il faut rappeler que si le fonctionnaire objet de poursuites judiciaires a été suspendu en application de l'article 80, il n'est possible de le frapper d'une peine disciplinaire qu'à la condition d'avoir préalablement rapporté la décision de suspension (avis du conseil d'Etat, commission de la fonction publique du 25 juin 1950).

En pratique, il y aura souvent intérêt à différer la sanction disciplinaire jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire; en effet l'indépendance des instances pénales et disciplinaires permet de frapper le fonctionnaire poursuivi pénalement d'une peine disciplinaire sans attendre la décision définitive de l'autorité judiciaire mais interdit de retenir pour motiver la sanction disciplinaire un délit ou prétendu délit qui ne peut être constaté que par une juridiction répressive.

La sanction ne saurait donc en cette hypothèse qu'être fondée sur une faute professionnelle dont l'appréciation incombe exclusivement à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sur avis des organismes compétents.

Il est donc possible qu'une décision disciplinaire prématurée ne tienne pas compte de tous les éléments apportés par l'instruction judiciaire; dans cette hypothèse, le fonctionnaire pourra être suspendu jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire sans qu'il soit mis fin, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aux retenues opérées sur son traitement (avis du conseil d'Etat, commission de la fonction publique du 25 juin 1950).

Effets de la suspension.

2. — *La suspension* a pour objet essentiel d'écarter momentanément du service un agent dont la conduite inspire de graves suspicions, elle est essentiellement une mesure conservatoire. Il en résulte que la sanction prononcée à l'issue d'une période de suspension ne saurait avoir un effet rétroactif et que le temps durant lequel un fonctionnaire a été suspendu doit, en toute hypothèse, être pris en compte pour l'avancement et la retraite.

Par ailleurs, le conseil d'Etat considère que l'article 80 constitue une dérogation expresse à la règle selon laquelle un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement qu'après constatation du service fait. Il en résulte que si un fonctionnaire suspendu s'est livré à une activité privée et a perçu à ce titre une rémunération, cette dernière ne peut être imputée sur le remboursement auquel il peut éventuellement prétendre des retenues opérées sur son traitement. Il est cependant évident que cette disposition n'a pas pour conséquence d'écarter l'application des règles générales relatives au cumul des rémunérations prévues au décret du 29 octobre 1936.

Notification aux intéressés de l'avis émis par le conseil de discipline.

3. — Il résulte des articles 30 et 32 du décret du 24 juillet 1947 *que les séances des commissions administratives paritaires* ne sont pas publiques et que leurs membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Cette disposition leur interdit notamment de communiquer aux intéressés l'avis émis par le conseil de discipline.

Il est cependant certain que les fonctionnaires traduits devant un conseil de discipline ont un droit indéniable à connaître l'avis exprimé par ce conseil; cette connaissance est en tout cas requise pour former éventuellement un recours devant le conseil supérieur de la fonction publique. La question peut donc se poser de savoir à quel moment la notification de l'avis exprimé par le conseil de discipline doit être faite à l'intéressé.

Il résulte des articles 71 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 que la notification faite au fonctionnaire intéressé de la sanction prononcée contre lui doit obligatoirement mentionner si elle a été prise sur avis conforme du conseil de discipline et dans le cas contraire, préciser la sanction proposée par celui-ci. Il appartient à l'administration d'apprécier, pour des motifs de pure opportunité, s'il convient ou non de communiquer à l'intéressé l'avis du conseil de discipline avant la notification de cette décision.

§ 3. — Cas particuliers.

Abandon de poste.

1. — Il convient de rappeler que *le fait pour un agent d'abandonner son poste* ne permet pas à l'administration, dans l'état actuel de la législation, de prononcer contre lui une mesure disciplinaire ou de le rayer des contrôles sans engager la procédure disciplinaire prévue au titre V de la loi du 19 octobre 1946. Mais comme je le rappelais par ma circulaire n° 66 du 15 janvier 1948, l'intéressé ne saurait percevoir aucune rémunération pour le service qu'il n'a

pas assuré. Je crois cependant devoir attirer votre attention sur le fait que la suspension de la rémunération ne saurait être employée que dans le cas où l'agent intéressé ne s'est pas présenté au lieu du travail et qu'elle ne saurait par conséquent se substituer à la procédure disciplinaire pour sanctionner une quelconque faute de service.

Fonctionnaire condamné à une peine entraînant perte des droits civiques.

2. — Toute différente est la situation *du fonctionnaire condamné à une peine entraînant la perte de ses droits civiques.*

Sans doute peut-on déplorer que la perte des droits civiques ne figure pas au nombre des faits énumérés à l'article 130 qui entraînent la cessation définitive des fonctions. Mais, malgré cette omission, il est évident que la procédure disciplinaire ne saurait utilement être engagée à l'encontre d'un agent qui a pu commettre un délit absolument étranger à son activité administrative et qui doit être nécessairement exclu du service. Il faut donc conclure que les conditions requises à l'article 23 (alinéa 2) pour le recrutement sont exigées d'une façon continue des fonctionnaires et que la perte des droits civiques entraîne *ipso facto* la déchéance de la qualité de fonctionnaire.

Cette solution évidente au cas où l'intéressé a été frappé de la dégradation civique à titre principal ou accessoire, cette peine étant au premier chef une peine criminelle et perpétuelle, doit également être retenue lorsque le délinquant a été l'objet de l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille si cette interdiction entraîne la perte, même limitée dans le temps, des droits électoraux.

Dans ces conditions, il appartiendra à l'autorité investie du pouvoir de nomination de constater la perte des droits civiques en se référant à la décision judiciaire qui l'a prononcée pour procéder au licenciement de l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire d'observer la procédure prescrite au titre V de la loi du 19 octobre 1946.

Par contre, lorsque pour des faits étrangers au service un fonctionnaire aura fait l'objet d'une condamnation à une peine qui n'emporte ni la dégradation civique, ni l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, mais qui peut rendre le maintien de l'intéressé au poste qu'il occupe particulièrement inopportun, il appartiendra à l'administration d'apprécier si l'intérêt du service commande le déplacement de l'intéressé et, dans cette hypothèse, de le prononcer en observant la procédure prescrite en la matière.

§ 4. — Retrait des mesures disciplinaires.

Une jurisprudence constante en matière de retrait des actes administratifs créateurs de droits affirme que ces actes ne peuvent être retirés que *pour illégalité et dans le délai du recours contentieux.* Ce délai est d'ailleurs prorogé lorsqu'un recours a été effectivement intenté jusqu'au jugement définitif.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires, une jurisprudence plus libérale autorise sous certaines réserves le retrait de sanctions disciplinaires *pour un motif d'opportunité* (conseil d'Etat, Ass. 19 novembre 1948, Baffoux, 4 mai 1949, Maunier).

Il importe donc de préciser à la lumière de cette jurisprudence les conditions qui peuvent justifier le retrait d'une mesure disciplinaire.

1° *Une mesure disciplinaire peut toujours être rapportée dans le délai du recours contentieux* quel que soit le motif invoqué (illégalité ou inopportunité) nonobstant les droits acquis par des tiers, lesquels ne sauraient avoir un caractère définitif en raison même de l'éventualité d'un recours. Il en est notamment ainsi dans le cas où est intenté le recours prévu aux articles 71 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, et où le conseil supérieur de la fonction publique émet une recommandation tendant à modifier la sanction prononcée;

2° *Hors du délai du recours contentieux*, le retrait d'une sanction disciplinaire ne peut intervenir s'il doit avoir pour conséquence de porter atteinte aux droits acquis par des tiers.

Tel sera toujours le cas lorsque le retrait de la mesure disciplinaire devra entraîner le retrait d'un acte individuel concernant un tiers. Il conviendra même, en l'état actuel de la jurisprudence, d'éviter de rapporter hors des délais du recours contentieux une mesure disciplinaire si ce retrait, sans astreindre nécessairement à l'abrogation des mesures individuelles concernant des tiers, peut avoir néanmoins de graves incidences sur la carrière de ces derniers.

Il est d'ailleurs certain que le retrait d'une mesure disciplinaire ne peut en aucun cas être considéré comme une mesure de grâce ou d'amnistie; il n'est justifié que si la mesure primitive est manifestement irrégulière ou s'il apparaît que des erreurs graves ont été commises lors de l'instruction de l'affaire. Tout retrait inspiré d'un sentiment de bienveillance à l'égard d'un fonctionnaire frappé régulièrement pour une faute professionnelle établie apparaît comme un revirement inexplicable de l'administration et est, de ce fait, le plus souvent contraire à la bonne marche du service.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 novembre 1951 conférant la médaille de l'éducation surveillée.

Ce texte est publié au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 11 décembre 1951 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 11 décembre 1951, M. Djouini Mohamed, cadi de la mahakma d'Ammi-Moussa, est nommé, sur sa demande, cadi de la mahakma d'Arris, en remplacement de M. Lacheheb Belkacem, qui a été nommé à Batna.

Décret accordant provisoirement les attributions de suppléant de juge de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1951: au sommaire et au titre, page 11571, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 20 novembre 1951 accordant provisoirement les attributions de suppléant rétribué de juge de paix », lire: « Décret du 20 novembre 1951 accordant provisoirement les attributions de suppléant de juge de paix »; à la 3e ligne, au lieu de: « ...investi des attributions de suppléant rétribué de juge de paix... », lire: « ...investi des attributions de suppléant de juge de paix... ».

Greffiers.

Par arrêté du 10 décembre 1951, M. Karamohamed Mostéfa, greffier de la justice de paix de Boukanefis, est nommé dans le cadre des greffiers fonctionnaires à la 6e classe personnelle et affecté, sur sa demande, en qualité de greffier de chambre au tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Dib Abderrezak, qui a été nommé à Tlemcen.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-1418 du 11 décembre 1951 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires et agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 tendant à relever le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée à divers personnels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les services de nuit exécutés entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail par les fonctionnaires et agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur donnent lieu à l'attribution de l'indemnité horaire pour travail de nuit prévue par le décret du 28 novembre 1950 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 2 octobre 1946, modifié par le décret du 11 janvier 1949, sont abrogées en ce qu'elles concernent les fonctionnaires et agents du service des transmissions.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 12 décembre 1951 convoquant le collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Corrèze.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu le compte rendu de la séance du 29 novembre 1951 au cours de laquelle le Conseil de la République a pris acte du décès de M. François Labrousse, sénateur de la Corrèze.

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral composé des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux est convoqué au chef-lieu du département de la Corrèze le 27 janvier 1952 en vue de procéder à l'élection d'un sénateur.

Les conseils municipaux du département de la Corrèze sont convoqués le 6 janvier 1952 à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de cette élection.

Art. 2. — Les réunions des conseils municipaux et du collège électoral fixées à l'article précédent, ainsi que les opérations électorales, tant pour les élections des délégués et des suppléants que pour l'élection de ce sénateur, auront lieu, suivant la forme déterminée par la loi et le décret portant règlement d'administration publique ci-dessus visés.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales (exercice 1952).

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat et des départements et des communes, validée par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les valeurs de référence à retenir pour l'application, pendant l'exercice 1952, de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941, sont les suivantes:

Départements	26 F.
Paris	81
Villes de plus de 100.000 habitants	36
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	38
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	38
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	33
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	30
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	26
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	21
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	16
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	15

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1951.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 20 novembre 1951 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ce texte est publié au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 30 novembre 1951 autorisant le maintien en fonction d'auxiliaires temporaires du service hydrographique de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 (art. 2);

Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 1950 autorisant le recrutement pour un an de cinq auxiliaires du service hydrographique,

Décrète:

Art. 1er. — Le service hydrographique de la marine est autorisé à maintenir en fonction pendant un an, à compter du 1er octobre 1951, les cinq auxiliaires recrutés en exécution de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1950.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret n° 51-1419 du 11 décembre 1951 prorogeant le délai d'immatriculation prévu à l'article 4 du décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale, ensemble les décrets subséquents des 20 juillet et 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai imparti, en vertu de l'article 4 du décret du 25 novembre 1950 susvisé, aux militaires retraités et aux veuves de militaires pensionnées, pour demander leur immatriculation à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est prorogé jusqu'au dernier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret, sous réserve que les intéressés n'aient pas résidé sur le territoire métropolitain après le 31 mars 1950.

Art. 2. — Les prestations de l'assurance longue maladie ne seront accordées aux affiliés immatriculés en Afrique du Nord que pour des affectations dont la première constatation médicale aura été postérieure au 31 mars 1947. Cependant, pour les affiliés dont la maladie a été médicalement constatée avant le 1er avril 1950, la demande devra être faite avant le dernier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de l'éducation nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 51-1420 du 11 décembre 1951 complétant les dispositions du décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant au Maroc des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, ensemble les décrets subséquents des 20 juillet et 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires retraités et les veuves de militaires pensionnées résidant au Maroc et susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950, devront demander leur immatriculation avant le dernier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret sous réserve que les intéressés n'aient pas résidé sur le territoire métropolitain après le 31 mars 1950.

Les intéressés qui n'auront pas demandé leur immatriculation avant cette date n'auront droit aux prestations que pour les risques ouverts postérieurement à leur demande.

Art. 2. — Les prestations afférentes à la longue maladie ne seront accordées aux affiliés immatriculés en Afrique du Nord que pour des affectations dont la première constatation médicale aura été postérieure au 31 mars 1947. Cependant pour les affiliés dont la maladie a été médicalement constatée avant le 1er avril 1950, la demande devra être faite avant le dernier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 51-1421 du 11 décembre 1951 complétant les dispositions du décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant en Tunisie des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, ensemble les décrets subséquents des 20 juillet et 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires retraités et les veuves de militaires pensionnées résidant en Tunisie et susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950, devront demander leur immatriculation avant le dernier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret sous réserve que les intéressés n'aient pas résidé sur le territoire métropolitain après le 31 mars 1950.

Les intéressés qui n'auront pas demandé leur immatriculation avant cette date n'auront droit aux prestations que pour les risques ouverts postérieurement à leur demande.

Art. 2. — Les prestations afférentes à la longue maladie ne seront accordées aux affiliés immatriculés en Afrique du Nord que pour des affections dont la première constatation médicale aura été postérieure au 31 mars 1947. Cependant pour les affiliés dont la maladie a été médicalement constatée avant le 1er avril 1950 la demande devra être faite avant le dernier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 51-1422 du 11 décembre 1951 modifiant l'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 45-1911 du 23 septembre 1947 relatif au régime de primes d'engagement et de rengagement applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, modifié, fixant le régime de solde et d'indemnité applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 est supprimé et remplacé par:

« Les militaires avenantaires ont, en matière de pension, les mêmes droits que les militaires français de la métropole.

« Les services accomplis par les intéressés dans les troupes spéciales du Levant seront considérés comme accomplis dans l'armée française ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 11 décembre 1951 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air d'anciens élèves de l'école polytechnique ayant accompli leur service militaire dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 11 décembre 1951, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les réserves de l'armée de l'air les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, ayant accompli leur service militaire dans l'armée de l'air (promotion 1948):

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 1er octobre 1950.)

MM.

Chartal (Robert-Henri), né le 8 décembre 1927.
Goldberg (Serge-Zélée), né le 29 décembre 1927.
Lebrun (Claude-Louis-Ernest), né le 9 septembre 1928.
Mourey (Dominique-Gabriel-Robert), né le 17 février 1926.
Schlumberger (Alain-Robert), né le 8 mars 1927.
Nardon (Louis-Henri), né le 4 mars 1928.
Salles (Jacques-Philippe), né le 24 février 1929.
Têtu (Jean-Marie-Michel-Adolphe), né le 23 septembre 1927.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 1er octobre 1950.)

MM.

Cornu (Roger-Louis), né le 19 juillet 1928.
Milliat (Jean-Pierre), né le 1er avril 1928.

Les présentes nominations ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 11 décembre 1951 portant annulation d'une nomination au grade de sous-lieutenant et d'une promotion au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 11 décembre 1951, sont annulées la nomination au grade de sous-lieutenant (rang du 25 juin 1944) et la promotion au grade de lieutenant (rang du 25 juin 1945) prononcées en faveur de M. Brachet (Jacques), dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire) par décret du 8 avril 1946, l'intéressé ayant été respectivement nommé et promu aux grades de sous-lieutenant (rang du 1er juin 1944) et lieutenant (rang du 1er juin 1945) par décret du 25 juin 1945, au titre des réserves de l'armée de terre (infanterie).

Décret du 11 décembre 1951 portant démission d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 11 décembre 1951, l'offre de démission de son grade d'officier de réserve présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire) Bouquet (Eugène-Jean-Henri), du centre mobilisateur air n° 224, est acceptée à la date du présent décret.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1948: page 3120, 3e colonne, au lieu de: « Grima (Roger-Jean), médecin capitaine, du service de santé des troupes coloniales », lire: « Grima (Roger-Jean), médecin commandant, du service de santé des troupes coloniales ».

Décrets portant concession de la médaille militaire (à titre posthume).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1950: page 6240, première colonne, au lieu de: « Beaudichaud (Raymond), sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs tonkinois », lire: « Baudichaud (Raymond), sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs tonkinois ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1951, page 11578, 2e colonne, au lieu de: « Tiso (Marsiglio), 2e classe, 11e régiment d'infanterie coloniale », lire: « Tosi (Marsiglio), 2e classe, 11e régiment d'infanterie coloniale ».

Remises de débets.

Par arrêté du 20 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à M. Ahmed Ben Sassi, demeurant rue Salem-Bou-Hadjeb, à la Marsala, de la somme de 6.250 F, montant de la somme dont il est redevable pour le passage par avion militaire de son fils malade en 1946.

Par arrêté du 20 novembre 1951, sous réserve du versement préalable de la somme de 29.600 F, il est fait remise gracieuse au brigadier-chef Aliadière (Lucien), actuellement en Extrême-Orient, de la somme de 59.265 F indûment perçue au titre de la solde de réforme pendant la période du 1er avril 1948 au 30 juin 1949.

Par arrêté du 26 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à l'ex-soldat Reignoux (Maurice), résidant à Arthon (Indre), de la somme de 4.680 F, indûment perçue au titre de l'indemnité représentative de vivres au cours de l'année 1948.

Par arrêté du 26 novembre 1951, il est fait remise gracieuse au sergent-major Tassaro (Paul), du service de la sécurité militaire de la 9e région militaire, de la somme de 17.637 F, indûment perçue au titre des allocations de solde pendant la période du 25 novembre 1949 au 30 octobre 1950.

Création d'un corps d'attachés du contrôle de l'administration de la marine.

Le ministre adjoint de la défense nationale, ministre de la défense nationale par intérim, et le secrétaire d'Etat à la marine.

Vu le décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951 portant création d'un corps d'attachés du contrôle de l'administration de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être nommés attachés du contrôle de l'administration de la marine, les affectés spéciaux des corps énumérés à l'article 3 du décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951 qui réunissent au moins 7 ans de service public effectifs comptant pour la retraite.

Art. 2. — § 1. — Peuvent être nommés attachés principaux du contrôle de l'administration de la marine les affectés spéciaux des corps énumérés à l'article 3 du décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951, qu'ils soient ou non attachés du contrôle, et qui réunissent au moins 12 ans de service public comptant pour la retraite.

§ 2. — Peuvent être promus attachés principaux du contrôle de l'administration de la marine les attachés réunissant les conditions d'avancement requises.

Art. 3. — A. — Les attachés en chef de 2e et 1re classe sont choisis parmi les atachés du grade inférieur réunissant les conditions d'ancienneté requises.

Toutefois, un cinquième des vacances d'attachés en chef pourra être comblé par nomination directe parmi les affectés spéciaux des corps énumérés à l'article 3 du décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951 qui réunissent au moins 17 ans de service public effectifs.

B. — A la formation du corps, deux postes d'attachés en chef de 2e classe pourront être pourvus par nomination directe parmi les affectés spéciaux réunissant les condition fixées au paragraphe précédent.

Art. 4. — Les promotions et nominations dans le corps des attachés du contrôle de l'administration de la marine ont lieu exclusivement au choix du secrétaire d'Etat, d'après les listes d'aptitude dressées par la commission des contrôleurs généraux de 1re classe, selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 1921.

Art. 5. — Les attachés du contrôle de l'administration de la marine reçoivent une lettre de mission spéciale.

Art. 6. — Les notes des attachés du contrôle de l'administration de la marine sont établies dans les conditions prévues pour les contrôleurs par l'arrêté du 12 septembre 1947.

Art. 7. — La dénomination des attachés du contrôle de l'administration de la marine est la suivante: monsieur le... (suivi du grade détenu, tel qu'il a été défini à l'article 2 du décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951).

Art. 8. — L'uniforme des attachés du contrôle de l'administration de la marine est du même modèle que celui des contrôleurs de l'administration de la marine.

Fait à Paris, le 23 novembre 1951.

Le ministre adjoint de la défense nationale, ministre de la défense nationale par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel du 11 décembre 1951, il est ouvert au ministre de la défense nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 83.717 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la défense nationale (section guerre) pour les dépenses d'exercices clos.

Par arrêté interministériel du 11 décembre 1951, il est ouvert au ministre de la défense nationale (section air), en augmentation aux restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 899.413 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le secrétaire d'Etat à l'air est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la défense nationale (section air) pour les dépenses d'exercices clos.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 22 novembre 1951, Mlle Karila (Lisette), commis administratif à l'établissement régional du matériel de Tunis, est mise en disponibilité, sans traitement, pour convenance personnelle, à compter du 1er novembre 1951, pour une durée de trois mois.

Par décision n° 55824/DCM/TRANS/PC du 4 décembre 1951, les secrétaires administratifs ci-dessous désignés, relevant de la direction centrale du matériel, subdivision transmissions, sont inscrits au tableau d'avancement de 1951 et reçoivent les avancements d'échelons suivants:

NOMS ET PRÉNOMS	RÉGIONS	ANCIENNE situation.	NOUVELLE situation.	DATE d'effet du nouvel échelon.
Dauphin (Robert)...	1er R. M.	Principal, 1er échelon.	Principal, 2e échelon.	1er-7-51
Fruchou (Henri)....	4e R. M.	Principal, 1er échelon.	Principal, 2e échelon.	1er-7-51
Huleux (Denise)....	E. C. M. T.	1re classe, 1er échelon.	1re classe, 2e échelon.	1er-1-51
Chiche (André).....	Tunisie.	2e classe, 1er échelon.	2e classe, 2e échelon.	1er-1-51
Giry (Guy).....	E. C. M. T.	Adjoint.	2e classe, 1er échelon.	1er-1-51
Friconnet (Odette)..	4e R. M.	Adjoint.	2e classe, 1er échelon.	1er-1-51

Par décision en date du 7 décembre 1951, les secrétaires administratifs des services extérieurs de la guerre relevant de la direction centrale du matériel, inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 1951, sont nommés dans les conditions ci-après:

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. Bescond (Ambroise), section technique de l'armée.
M. Jean (André), 6e région militaire.

Par décision en date du 7 décembre 1951, les secrétaires administratifs, relevant de la direction centrale du génie, dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de 1951, sont nommés:

1° *Secrétaire administratif principal 1er échelon.*

(Pour prendre rang du 1er juillet 1951.)

M. Bras (Roger), 9e région

(Pour prendre rang du 7 octobre 1951.)

M. Peladeau (Jean), 5e région.

2° *Secrétaire administratif de 1re classe.*

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. Lagache (Georges), 1re région.
M. Lercher (Alfred), 6e région.
M. Clouvel (Henri), 1re région.

NOTA. — Cet ordre de nomination sera communiqué aux intéressés dans les conditions prévues par la circulaire n° 636 PC/5 du 19 avril 1948 (*B. O.*, page 1155) relative à l'affichage et à la communication des documents concernant les personnels civils extérieurs.

Service hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 3 décembre 1951, a été promu agent technique principal de 3e classe du service central hydrographique pour compter du 1er octobre 1951 (tour ancienneté) avec un reliquat de bonifications d'ancienneté de 1 mois 25 jours: M. Faucillon (Robert), agent technique de 1re classe du service hydrographique.

Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1951 relatif au même objet et paru au *Journal officiel* du 21 novembre 1951.

Admissions à l'honorariat.

ARMÉE DE TERRE, RÉSERVE

Par décision en date du 3 novembre 1951, les officiers de réserve du service des matériels (subdivision artillerie), rayés des cadres, désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

MM. les colonels Dumont (Marius-Romain), Dupré (Marcel Pacaud (Marcel-Henri), Sire (Gustave-Richard).

MM. les commandants Christy (Paul-Lucien), Toreau (Olivier).

MM. les capitaines Bouchard (Charles-Marie-Joseph), Dupont (Joanny-Clément), Sevault (Alfred), Trolard (Ernest).

M. le lieutenant Capefigue (Victor-Yvan-Camille).

SERVICE DE L'INTENDANCE

Par décision ministérielle en date du 3 décembre 1951, les officiers de réserve du service de l'intendance, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925).

Intendants militaires et attachés à l'intendance.

MM. Decieux (Georges Henri-Hippolyte), intendant militaire de 1re classe.
Capmal (Adrien-Adolphe-Séverin), intendant militaire de 2e classe.
Millot (Georges), intendant militaire de 2e classe.
Fabry (Thomas), intendant militaire de 2e classe.
Flach (Henri), intendant militaire de 3e classe.
Pelletier (Francis), intendant militaire de 3e classe.
Brissaud (Pierre-Louis-Marie), intendant militaire de 3e classe.
Picharles (Jules-Léon), intendant militaire de 3e classe.
Latomberie (Jérôme-Maurice), intendant militaire de 3e classe.
Gauché (Gaëtan-Jean-Pierre), intendant militaire adjoint.
Dior (Pierre-Charles-Lucien), attaché de 1re classe.
Beauguille (Emmanuel-André), attaché de 1re classe.
Madrières (Jacques-Jean-Pierre), attaché de 1re classe.
Gochon (Fernand-Charles), attaché de 1re classe.
Samaran (Charles-Joseph-Nicolas), attaché de 1re classe.
Michel (Joseph-Ernest-André), attaché de 1re classe.
Lamoureux (Paul-Alexandre), attaché de 1re classe.
Guillemaut (Jacques-Lucien), attaché de 1re classe.

Officiers d'administration.

(Bureaux de l'intendance).

MM. Poggioli (Paul-Antoine), commandant d'administration.
Bonnafloux (Emile-Eugène), commandant d'administration
Laffont (Albert-Ismaël-Hippolyte), capitaine d'administration.
Millet (Louis-Ursin-Auguste), capitaine d'administration.
Proffichet (René-Victor-Henri), capitaine d'administration.
Mazerolles (Henri-Jean-Joseph), capitaine d'administration.
Poulat (Marcel-Clément-Marius), capitaine d'administration
Mann (Louis), capitaine d'administration.
Gojon (Eugène-Pierre), lieutenant d'administration.
Balmelle (Marius-Louis), lieutenant d'administration.
Jaillet (Marcel-Claudius), lieutenant d'administration.
Libaut (René-Eugène-Léon), lieutenant d'administration.
Vast (Auguste-Henri-Jules), lieutenant d'administration.

(Subsistances militaires.)

MM. Brisset (Félix), lieutenant-colonel d'administration.
Acolas (Pierre-René), commandant d'administration.
Fouquet (Arnaud), capitaine d'administration.
Messager (Albert-Louis-Ernest-Henri), lieutenant d'administration.
Herpe (Paul), lieutenant d'administration.
Schindler (Walter-Alexandre), lieutenant d'administration.
Roques (Pierre-Jean-Léon), lieutenant d'administration.

(Habillement et campement.)

MM. Daguenault (Adolphe-Victor-Sylvestre), commandant d'administration.
Cadoret (Paul-Jules-Joachim-Marie), lieutenant d'administration.

Liste des médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (2e session de 1951).

Conformément aux dispositions du décret du 12 juin 1948 et de son instruction interministérielle d'application en date du 12 juin 1948 (*B. O* p. p. 1948, n° 29 du 19 juillet) instituant un concours pour l'admission au stage d'assistant des hôpitaux coloniaux, de la décision ministérielle du 13 février 1951 insérée au *Journal officiel* du 21 février 1951 fixant les modalités des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1951.

1° A la suite du concours qui a lieu à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales à Marseille les 19, 20 et 21 novembre 1951, sont désignés pour suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux les médecins des troupes coloniales dont les noms suivent:

Section médecine.

M. le médecin capitaine Giudicelli (Pierre), 15e R. T. S., Constantine.

Section chirurgie.

M. le médecin capitaine Armstrong (Michel), D. I. T. C., Marseille.
M. le médecin capitaine Henry (Paul), 15e R. T. S., Constantine.

Section microbiologie.

M. le médecin capitaine Bres (Paul), C. I. C. A. B., Tarascon.

Section stomatologie.

M. le médecin capitaine Agnese (Roger), G. I. T. C. M., Fréjus.

Section électro-radiologie.

M. le médecin capitaine Monestrel (Auguste), D. S. S. 4e région, Bordeaux.

Section O. R. L. Ophtalmologie.

M. le médecin capitaine Vellieux (Michel), G. I. M. B. C., Nîmes.
M. le médecin capitaine Ronfle, G. I. M. B. C., Nîmes.

2° Le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux ne sera définitivement acquis aux médecins ci-dessus désignés qu'après accomplissement d'un stage de deux années à effectuer soit en France, soit outre-mer.

Le début de ce stage est fixé au 1er décembre 1951.

A la fin de chaque année de stage, il sera établi par les chefs de service ou les médecins chefs des formations sanitaires une feuille de notes techniques qui sera adressée à la direction du service de santé colonial (1er bureau).

La feuille de notes établie au terme de la deuxième année de stage devra spécifier si le stagiaire doit recevoir ou non le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux.

3° Les médecins admis au stage d'assistants pourront, en cas de nécessité, participer à l'exécution du service médical des places ou corps de troupe.

4° Les médecins ci-dessus désignés recevront ultérieurement une désignation pour leur permettre d'effectuer le stage, à l'exclusion de ceux qui, à la date du 1er décembre, seront inscrits au tableau de départ outre-mer ou auront déjà reçu une désignation pour un territoire d'outre-mer.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Modification à l'arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques,

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu le décret du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 1947, portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« 4° Adjoints techniques principaux et adjoints techniques;

« 5° Commis principaux de classe exceptionnelle, commis principaux, commis et dames employées;

« 6° Agents de bureau du cadre complémentaire, agents de service du cadre complémentaire, gardiens de bureau et concierges ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté précité du 13 décembre 1947 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

« IV. — Commission administrative paritaire des adjoints techniques principaux et adjoints techniques:

« A. — Représentants de l'administration: deux titulaires, deux suppléants.

« B. — Représentants du personnel: deux titulaires, deux suppléants.

« V. — Commission administrative paritaire des commis principaux de classe exceptionnelle, commis principaux, commis et dames employées:

« A. — Représentants de l'administration: quatre titulaires, quatre suppléants.

« B. — Représentants du personnel:

« Commis principaux de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant;

« Commis principaux et commis: deux titulaires, deux suppléants;

« Dames employées: un titulaire, un suppléant.

« VI. — Commission administrative paritaire des agents de bureau du cadre complémentaire, agents de service du cadre complémentaire, gardiens de bureau et concierges ».

. . . . . .

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1951.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
YVAN LABRY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 16 septembre 1930 relatif au classement des fonctionnaires de l'enseignement technique;

Vu le décret du 15 décembre 1933 relatif au classement des fonctionnaires de l'enseignement primaire;

Vu le décret du 26 décembre 1943 relatif aux maîtres auxiliaires et aux délégués dans les fonctions d'enseignement et de surveillance;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont régis quant à leur ancienneté par le présent décret les agents accédant à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qu'ils aient ou non antérieurement appartenu comme titulaire à l'un de ces corps.

Toutefois ce décret ne s'applique ni aux agents nommés dans l'enseignement supérieur ni aux corps d'inspection ni aux instituteurs lors de leur accès dans leur corps.

CHAPITRE Ier

NOMINATION A UN GRADE DE DÉBUT

Art. 2. — Les candidats qui n'étaient pas antérieurement titulaires dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont nommés à l'échelon de début sous réserve tant des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prise en compte du temps passé aux armées, en déportation ou en captivité, que des dispositions des articles 3 à 7 ci-dessous.

Art. 3. — Entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon pour la promotion éventuelle à l'échelon supérieur, dans la limite de trois ans, les services accomplis par les agrégés en qualité de membre de l'école française de Rome, de l'école française d'Athènes, de pensionnaires de l'institut français d'archéologie du Caire.

Peuvent également entrer en compte sans limitation de durée, après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.

Art. 4. — Le temps passé en qualité d'élève recruté au concours des écoles normales supérieures préparatoires à l'enseignement du second degré, de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive et, depuis le 1er octobre 1945, de l'école normale supérieure et de l'école normale supérieure de jeunes filles, entre en compte dans l'ancienneté d'échelon suivant les dispositions ci-après:

1° Les deux premières années pour la moitié de leur durée;

2° La troisième année;

Pour les trois quarts si l'intéressé est nommé dans un corps de professeurs agrégés ou un corps de fonctionnaires assimilés visés à l'article 2 du décret susvisé du 8 juillet 1949;

Pour la totalité si l'intéressé est nommé dans un corps de professeurs certifiés ou un corps de fonctionnaires assimilés visé à l'article 3 du décret précité.

Sous réserve de dérogations définies par arrêté ministériel sont seuls admis au bénéfice des dispositions du présent article les élèves qui occupent un emploi dans un établissement public d'enseignement au 1er octobre suivant leur sortie de l'école.

Art. 5. — Les services accomplis dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur par les fonctionnaires énumérés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 50-718 du 23 juin 1950, définissant les statuts particuliers de certains personnels des maisons d'éducation de la Légion d'honneur en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service, comptent comme des services accomplis par les fonctionnaires mentionnés respectivement aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 8 juillet 1949.

Art. 6. — Entrent en ligne de compte les services accomplis avant leur nomination par les fonctionnaires visés à l'article 3 du décret du 8 juillet 1949 en qualité de professeur titulaire de langues vivantes, d'enseignement commercial, de dessin, d'éducation musicale ou d'éducation physique dans les écoles du département de la Seine, à la condition que les intéressés possèdent le certificat d'aptitude au professorat dans ces écoles (degré supérieur).

Entrent en ligne de compte les services accomplis avant leur nomination par les fonctionnaires visés à l'article 4 du décret précité en qualité de professeur titulaire d'éducation manuelle et technique, de coupe et couture et d'enseignement ménager dans les écoles du département de la Seine.

Art. 7. — Les années d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination par les fonctionnaires chargés des enseignements techniques, théoriques ou pratiques, dans les établissements publics d'enseignement technique, comptent à raison des deux tiers de leur durée à partir de l'âge minimum fixé pour le recrutement des fonctionnaires de leur grade, sans qu'il puisse en tout état de cause être tenu compte d'années d'activité professionnelle accomplies avant l'âge de vingt-trois ans.

CHAPITRE II

CHANGEMENTS DE CORPS

Art. 8. — Les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multiplié par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade.

Toutefois dans le cas d'un changement de corps de maître d'éducation physique du cadre supérieur, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique qu'après reconstitution de la carrière de l'intéressé dans le cadre normal.

Art. 9. — Les différents grades de fonctionnaires de l'enseignement sont affectés des coefficients caractéristiques suivants:

GRADES	COEFFICIENTS caractéristiques.
1er groupe. — Professeur agrégé et fonctionnaires assimilés visés à l'article 2 du décret n° 49-902 du 8 juillet 1949	175
2e groupe. — Professeur bi-admissible à l'agrégation et fonctionnaires assimilés visés à l'article 3 du décret précité	145
3e groupe. — Professeur certifié et fonctionnaires assimilés visés à l'article 3 du décret précité	135
4e groupe. — Surveillant général et fonctionnaires assimilés visés à l'article 5 du décret précité	125
5e groupe. — Chargé d'enseignement et fonctionnaires assimilés visés à l'article 4 du décret précité, ainsi que professeur technique chef de travaux titulaire et fonctionnaires assimilés des centres d'apprentissage	115
6e groupe. — Adjoint d'enseignement et fonctionnaires assimilés visés à l'article 6 du décret précité.	115
7e groupe. — Professeur adjoint du deuxième ordre des établissements d'enseignement du second degré et répétiteur des établissements d'enseignement technique	110
8e groupe. — Professeur d'enseignement général, professeur titulaire d'enseignement technique théorique, professeur technique chef d'atelier titulaire et fonctionnaires assimilés des centres d'apprentissage	105
9e groupe. — Instituteur, professeur technique adjoint titulaire et surveillant général des centres d'apprentissage	100
10e groupe. — Maître d'éducation physique du cadre normal	90

Art. 10. — L'ancienneté dans le précédent grade est égale à l'ancienneté d'échelon acquise par l'intéressé augmentée de la somme des durées maximum de services exigées dans les échelons inférieurs pour les avancements d'échelon. Toutefois si un fonctionnaire de l'enseignement supérieur est nommé à un emploi dans un autre ordre d'enseignement, son ancienneté de grade est égale à son ancienneté de service dans l'enseignement supérieur majorée éventuellement des services accomplis avant son entrée dans l'enseignement supérieur dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 11. — Les services accomplis en qualité de maîtres auxiliaires, maître d'internat, surveillant d'externat, professeur délégué d'éducation physique et maître délégué d'éducation physique et sportive et les services accomplis par le personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage sont considérés comme ayant été accomplis dans les grades indiqués dans le tableau suivant et entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans le nouveau grade.

Toutefois, les années n'ayant comporté qu'un service partiel ne sont comptées que pour la fraction d'année correspondant au service effectivement accompli:

NATURE DES SERVICES	GRADES correspondants.
Maître auxiliaire des enseignements généraux, pourvu de la licence d'enseignement.	Grades classés dans le 6e groupe.
Maître auxiliaire des enseignements artistiques ou spéciaux, pourvu du certificat d'aptitude (degré supérieur).	Grades classés dans le 3e groupe.
Maître auxiliaire des enseignements artistiques ou spéciaux, pourvu du certificat d'aptitude (degré élémentaire) ou du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel. Professeur délégué d'éducation physique et sportive.	Grades classés dans le 5e groupe.
Maître auxiliaire des enseignements généraux pourvu du baccalauréat. Maître auxiliaire des enseignements artistiques ou spéciaux non certifié. Maître d'internat et surveillant d'externat pourvu ou non d'une licence d'enseignement.	Grades classés dans le 9e groupe.
Maître délégué d'éducation physique et sportive.	Grade classé dans le 10e groupe.

Le personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage est classé dans les mêmes groupes que les fonctionnaires du grade correspondant des mêmes établissements.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — A titre transitoire, les règles définies aux articles 8, 9, 10 ci-dessus sont modifiées de la façon suivante pour les fonctionnaires en exercice avant le 31 décembre 1948 qui, à cette date, n'appartenaient pas au cadre supérieur:

A. — *Fonctionnaires énumérés à l'article 3 du décret du 8 juillet 1949 et reclassés dans un des grades prévus à l'article 2 de ce décret.*

L'ancienneté de grade initiale est diminuée dans les conditions définies par le tableau ci-dessous:

FONCTIONNAIRES RANGÉS AU 31 DÉCEMBRE 1948	DIMINUTION de l'ancienneté de grade.
Dans la 6e classe	25 p. 100 de l'ancienneté de classe au 31 décembre 1948.
Dans la 5e classe	1 an 6 mois.
Dans la 4e classe	1 an 6 mois.
Dans la 3e classe	1 an 3 mois.
Dans la 2e classe	1 an.
Dans la 1re classe avec une ancienneté inférieure à 2 ans	6 mois.
Dans la 1re classe avec une ancienneté égale ou supérieure à 2 ans	Néant.

B. — *Fonctionnaires énumérés à l'article 6 du décret du 8 juillet 1949 et reclassés dans l'un des grades prévus aux articles 2 et 3 de ce décret.*

L'ancienneté de grade initiale est diminuée dans des conditions définies par le tableau ci-dessous:

FONCTIONNAIRES rangés au 31 décembre 1948.	DIMINUTION de l'ancienneté de grade.
Dans la 6e classe avec une ancienneté inférieure à 3 ans.	Quart de l'ancienneté de classe au 31 décembre 1948.
Dans la 6e classe avec une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans.	6 mois plus le quart de l'ancienneté de classe au 31 décembre 1948.
Dans la 5e classe avec une ancienneté inférieure à 4 ans.	3 ans plus le quart de l'ancienneté de classe au 31 décembre 1948.
Dans la 5e classe avec une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans.	3 ans 11 mois plus 5/18 de l'ancienneté de classe au 31 décembre 1948.
Dans les 4e, 3e, 2e classes et dans la 1re classe avec une ancienneté inférieure ou égale à 2 ans.	6 ans.
Dans la 1re classe avec une ancienneté supérieure à 2 ans.	6 ans plus le tiers de l'excédent sur 2 ans de l'ancienneté de classe au 31 décembre 1948.

C. — *Fonctionnaires énumérés à l'article 6 du décret du 8 juillet 1949 et reclassés dans l'un des grades prévu à l'article 5 de ce décret.*

Les fonctionnaires sont reclassés à l'échelon immédiatement inférieur à celui où ils étaient rangés; ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon sauf si à la date du 31 décembre 1948 ils appartenaient à la 5e classe.

D. — *Fonctionnaires énumérés à l'article 5 du décret du 8 juillet 1949 et reclassés dans l'un des grades prévus à l'article 3 du décret susvisé.*

1° Fonctionnaires appartenant au 31 décembre 1948 à la deuxième catégorie.

Ces fonctionnaires sont reclassés au même échelon que celui qu'ils avaient antérieurement; ils conservent l'ancienneté de l'ancien échelon.

Toutefois, l'ancienneté d'échelon de ceux qui appartenaient au 31 décembre 1948 à la 1re classe est diminuée:

a) Lorsqu'ils avaient au 31 décembre 1948 une ancienneté inférieure à cinq ans, du sixième de l'ancienneté de classe à cette date;

b) Lorsqu'ils avaient au 31 décembre 1948 une ancienneté comprise entre cinq années et huit années incluses, de la moitié de l'ancienneté de classe à cette date;

c) Lorsqu'ils avaient au 31 décembre 1948 une ancienneté supérieure à huit ans, de trois ans.

2° Fonctionnaires appartenant au 31 décembre 1948 à la première catégorie.

Ces fonctionnaires sont reclassés à l'échelon immédiatement inférieur à celui où ils étaient rangés tout en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon initial.

Toutefois ceux qui appartenaient au 31 décembre 1948 à la 1re classe sont reclassés:

a) Lorsqu'ils avaient au 31 décembre 1948 une ancienneté inférieure à sept ans, avec une ancienneté d'échelon diminuée des deux septièmes de l'ancienneté de classe à cette date;

b) Lorsqu'ils avaient au 31 décembre 1948 une ancienneté égale ou supérieure à sept ans, au même échelon que celui qu'ils avaient antérieurement avec une ancienneté égale à l'excédent de leur ancienneté d'échelon initiale sur les sept années susvisées.

E. — *Professeurs adjoints du second ordre de l'enseignement du second degré ou répétiteurs des établissements de l'enseignement technique reclassés dans l'un des grades prévus à l'article 6 du décret du 8 juillet 1948.*

L'ancienneté de grade initiale du fonctionnaire est majorée de cinq années.

Art. 13. — A titre transitoire,

Les dispositions des décrets des 10 septembre 1930, 27 novembre 1946 et 8 avril 1947 seront appliquées pour le classement des agents nommés élèves des écoles normales supérieures antérieurement au 1er janvier 1951;

Les dispositions de l'article 8 du décret du 10 septembre 1930 seront également appliquées pour le classement des fonctionnaires de l'enseignement technique visés à l'article 7 ci-dessus, recrutés et titularisés avant la même date.

Art. 14. — Sont abrogés le décret du 12 avril 1922 relatif au classement et à l'avancement des fonctionnaires des lycées, collèges et cours secondaires, le décret du 27 novembre 1946 relatif au classement des fonctionnaires des collèges modernes et à la validation du temps de présence dans les écoles normales supérieures, le décret du 8 avril 1947 relatif au classement des professeurs et moniteurs d'éducation physique, les dispositions du décret du 10 septembre 1930 relatif au classement des fonctionnaires de l'enseignement technique en tant qu'elles concernent le personnel enseignant administratif et de surveillance (les dispositions relatives aux secrétaires de direction et aux commis étant maintenues), les dispositions du décret du 15 décembre 1933 relatif au classement des fonctionnaires de l'enseignement primaire en tant qu'elles concernent le personnel enseignant (les dispositions relatives aux inspecteurs primaires étant maintenues), les dispositions de l'article 6 du décret du 26 décembre 1943 relatif aux maîtres auxiliaires et aux délégués dans les fonctions d'enseignement et de surveillance et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 5 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Classement parmi les palais nationaux du château de Candé.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu le décret du 22 mars 1908 relatif à l'organisation des services d'architecture des bâtiments civils et palais nationaux;

Vu le décret du 17 juin 1938 réorganisant le conseil général des bâtiments de France et les services d'architecture de l'Etat;

Vu l'arrêté du 4 mai 1951 portant acceptation d'une donation faite à l'Etat par Mme Fern Bedaux;

Sur la proposition du directeur de l'architecture,

Arrête:

Art. 1er. — Le château de Candé, sis dans le département d'Indre-et-Loire, est classé parmi les palais nationaux.

Art. 2. — Cet édifice est rattaché à la 7e division d'inspection générale des bâtiments civils et des palais nationaux.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

ANDRÉ CORNU.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1951: page 8517, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 31 juillet 1951, Mme Halley, née Leblanc, institutrice de 4e classe du département de la Marne est maintenue », lire: « Par arrêté du 31 juillet 1951, Mme Halley, née Leblanc, institutrice de 3e classe du département de la Marne est maintenue ».

Liste, par ordre alphabétique, des élèves définitivement admis à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse.

Beaumevielle.
Bourgade.
Carrel.
Castay.
Chabert.
Chanfreau.
Colonna d'Istria.
Coutareau.
Bucher.
Dumoulin.
Flin.
Grimal.
Gourtay.
Husson.
Koenig.
Lafon.
Lasserre.
Le Gourières.
Le Roy.
Leymarie.
Marnet.
Martin (J.).
Maury (Maxime).
Maury (Robert).
Miran.
Nguyen Trang.
Poujade.
Pulby.
Sirven.
Tixeront.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés des 10, 25 septembre et 21 novembre 1951 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Décisions du 25 septembre 1951 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la jeunesse et aux sports.

Ces textes sont publiés au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Création de cours professionnels municipaux dans la commune de Doullens (Somme).

Par arrêté en date du 26 novembre 1951, la création de cours professionnels municipaux obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Doullens (Somme).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 20 novembre 1951, sont admis à recevoir le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle les candidats dont les noms suivent:

1 Louchet (Pierre), mention bien.
2 Meny (Monique), mention bien.
3 Vente (Sabine), mention bien.
4 Leplat (Jacques), mention bien.
5 De Komornicka, mention bien.
6 Pinquet (Daniel), mention bien.
6 Sazias (Claudine), mention bien.
6 Guinot (Germaine), mention bien.
8 Honoré (Serge), mention bien.
10 Naudin (Jeanne), mention bien.
11 Agnel (Paulette), mention bien.
12 Gourot (Jean-Paul), mention bien.
12 Le Gat (André), mention bien.
14 Lebreton (Paul), mention bien.
15 Morando (Marie-Thérèse).
16 Cabane (Eliane).
17 Bacher (Françoise).
18 Bertin (André).
18 Obru (Madeleine).
20 Chambon (Madeleine).
21 Mehat (Pierre).
22 Branley (Pierre).
22 Chetelot (Georgette).
22 Joly de Bresillon (Jeanine).
22 Justet (Lucien).
26 Auban (René).
27 Chene-Carrère (Jeanne-Marie).
28 Boyer (Simone).
28 Hastey (Aline).
28 Thabourey (Alberte).
31 Delpech (Michel).
32 Marzin (Jeanne).
33 Lecourt (Madeleine).
33 Mirailes (Jean).
33 Noël (André).
33 Perrin (Lucie).
37 Arnal (Roland).
37 Novi (Jeannine).
39 Baccot-Duval (Claire).
39 Fargeon (Marcel).
39 Gourdin (Paul).
42 Anthony (Geneviève).
42 Fargeon (Léone).
42 Le Conte (Jeanne).
42 Le Palmec (Albert).
46 Moulin (Jean).
47 Carsuzaa (Henri).
48 Genin (Marie-Thérèse).
48 Mourdon (Henri).
50 Defranoux (Gisèle).
50 Moreau (Simone).
50 Navarret (Catherine).
53 Bertoix (Micheline).
54 Valin (Pierre).
55 Colsaet (Simone).
56 Affre (André).
56 Bernard (Micheline).
56 Trotabas.
59 Chefnoury (Irène).
60 Lacombe (Denise).
61 Badez (Marguerite).
61 Jarjat (Jean).
63 Rocchi (Anne-Charlotte).
64 Bru (Charles).
65 Bernard (Jacques).
66 Chavasse (Aimée).
66 Ducros (Line).
66 Guet (Marie-Yvonne).
66 Jourdan (Henriette).
66 Roussel (René).
66 Simonneau (Eugène).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-1424 du 11 décembre 1951 relatif à la situation administrative de l'ancien personnel de la Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1833;

Vu l'article 5 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu l'arrêté du 25 février 1949 relatif à la cessation de l'entretien et de l'exploitation du canal de jonction de la Sambre à l'Oise,

Décrète:

Art. 1er. — Les anciens personnels de la Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, en service auprès de cette société le 31 mars 1949 et maintenus en fonction après cette date, pourront être intégrés dans les cadres des services de la navigation intérieure s'ils satisfont aux conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Pourront être nommés agents de travaux des voies navigables, dans la limite de douze postes, les agents qui exerçaient au service de la société les fonctions de cantonniers et réunissaient, au moment de leur entrée en service en cette qualité ainsi qu'au 1er avril 1949, exception faite de celles relatives aux limites d'âge, les conditions fixées pour le recrutement des agents de travaux des voies navigables.

Art. 3. — Pourront être nommés dans le cadre des ouvriers des parcs régis par l'arrêté du 2 juillet 1948 les ouvriers de parcs, ateliers et magasins, ou chargés de travaux spéciaux au sens du décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948 et sans que leur soient opposées les limites d'âge prévues par ce décret.

Art. 4. — Les agents visés aux articles précédents seront reclassés compte tenu de la durée des services effectués à la Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 11 décembre 1951 prorogeant, pour une période d'une année, les taux de la taxe de sortie de films instituée par la loi du 23 septembre 1948 créant l'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique et notamment l'article 2 de ladite loi relatif à la taxe dite « de sortie de films »;

Vu le décret n° 49-13 du 4 janvier 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi précitée;

Vu les décrets des 23 septembre 1948, 1er février 1949 et 18 septembre 1950 portant fixation des taux de la taxe de sortie de films,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées pour une période d'une année, à compter du 30 septembre 1951, les dispositions du décret n° 48-1198 du 23 septembre 1948 portant fixation des taux de la taxe de sortie de films instituée par la loi du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret du 11 décembre 1951 autorisant Electricité de France (service national) à importer de l'énergie électrique de Suisse.

Le président du conseil des ministres,

Sur les propositions du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu le contrat intervenu entre Electricité de France (service national) et la Société Aar et Tessin, à la date des 14 et 23 juin 1951, relativement à la fourniture d'énergie électrique suisse à la France;

Vu le décret du 30 octobre 1935, et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er septembre 1952 et jusqu'au 31 août 1963, Electricité de France (service national) est autorisé à importer de Suisse, dans la limite de 30.000 kW, de l'énergie électrique, conformément aux clauses et conditions du contrat susvisé intervenu les 14 et 23 juin 1951 entre Electricité de France et Aar et Tessin, à Olten (Suisse).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret n° 51-508 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1951: page 4700, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Soit, s'ils fonctionnent dans l'huile », lire: « Soit, s'ils ne fonctionnent pas dans l'huile ».

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 29 novembre 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 10 novembre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur 7,5 CV, 500 V., type EP 22/4 — 7 N » construit par Reliance Electric and Engineering Co, à Cleveland (Ohio), la notice descriptive et le plan 25 769 F joints au présent arrêté établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle à Merlebach (Moselle), définissant une boîte à bornes destinés à équiper le moteur

Lorsque les moteurs en service seront équipés de la boîte à bornes, définie par le plan 25 769 F, celle-ci devra être conforme au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

La fabrication et le montage de la boîte devront être exécutés sous la responsabilité de l'usager.

Par arrêté en date du 29 novembre 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 20 mars 1950, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 5 CV, 500 V., 5,8 A., type EP 108 — 2 N », forme Fahx, construit par Reliance Electric and Engineering and Co, Cleveland (Ohio), la notice descriptive et le plan 25 769 F, joints au présent arrêté, établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle à Merlebach (Moselle), définissant une boîte à bornes destinée à équiper le moteur.

Lorsque les moteurs en service seront équipés de la boîte à bornes définie par le plan 25 769 F, celle-ci devra être conforme au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

La fabrication et le montage de la boîte devront être exécutés sous la responsabilité de l'usager.

Par arrêté en date du 29 novembre 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 octobre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur 15 CV, 500 V., 17,6 A., type EP 110-6 N, forme Fahx », construit par Reliance Electric and Engineering and Co, à Cleveland (Ohio), la notice descriptive et le plan 25 769 F, établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle à Merlebach (Moselle), définissant une boîte à bornes destinée à équiper le moteur, et joints au présent arrêté.

Lorsque les moteurs en service seront équipés de la boîte à bornes définie par le plan 25 769 F, celle-ci devra être conforme au type agréé et avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

La fabrication et le montage de la boîte devront être exécutés sous la responsabilité de l'usager.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1425 du 11 décembre 1951 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu la loi du 1er août 1893 portant modification de la loi du 24 juillet 1867;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

Vu le décret du 20 juillet 1939 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans ces mêmes territoires les dépôts prescrits aux articles 55 et 59 seront effectués, à défaut d'existence d'un tribunal de commerce, au greffe de la juridiction statuant commercialement.

Art. 3. — La publication visée à l'article 61 nouveau aura lieu dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de chacune des circonscriptions où existe une succursale.

Art. 4. — Les droits ouverts à toute personne par l'article 63 nouveau s'exercent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, auprès de celui de la juridiction statuant commercialement ainsi qu'auprès de tous les services où, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les pièces doivent obligatoirement être déposées ou transmises et centralisées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait, à Paris, le 11 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1426 du 11 décembre 1951 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts;

Vu le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé des protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux statuant commercialement pour les différentes formalités dont ils sont chargés seront déterminées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur dans lesdits territoires en matière de tarifs des notaires, des huissiers et greffiers.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1427 du 11 décembre 1951 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime des soldes et des allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 est complété par un paragraphe V, ainsi conçu:

« § V. — Les membres de la famille des fonctionnaires et magistrats retraités et résidant dans un territoire d'outre-mer peuvent être hospitalisés dans les formations sanitaires de ce territoire suivant les conditions de classement dont aurait bénéficié le chef de famille.

« Les frais d'hospitalisation des intéressés sont à la charge du budget du territoire dans la limite d'une participation fixée par arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

« Cette participation ne pourra excéder 80 p. 100 du tarif normal de traitement dans la formation sanitaire considérée, la différence restant à la charge des personnes hospitalisées.

« Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme membres de la famille les personnes énumérées à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897.

« Les chefs de territoire peuvent également accorder par arrêté soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer le bénéfice de l'hospitalisation aux membres des familles des fonctionnaires et agents des cadres locaux retraités et résidant dans leur territoire.

« La participation budgétaire aux frais d'hospitalisation des intéressés ne pourra être supérieure à celle prévue en faveur des familles du personnel des cadres généraux retraités. »

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Agriculture.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1951.

Les ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent, ont été placés dans la position de service détaché auprès de l'office indochinois du riz pour une période de quatre ans à compter de la date de leur embarquement pour l'Indochine:

M. Coyaud (Yves), ingénieur en chef de 1re classe, embarqué le 8 juin 1948;

M. Venault (Léon), ingénieur en chef de 2e classe, embarqué le 6 avril 1949;

M. Couey (Marcel), dit Tran Dinh Hoe, ingénieur adjoint de 1re classe, embarqué le 22 janvier 1949;

M. Chabrolin (Robert), ingénieur de 3e classe, embarqué le 28 décembre 1949;

M. de Caso (Claude), ingénieur de 3e classe, embarqué le 28 décembre 1949;

M. Campaignolle (Jean), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer a été placé dans la position de service détaché auprès de l'office indochinois du riz à compter du 28 décembre 1949, date de son embarquement pour l'Indochine, jusqu'au 16 août 1951, date à laquelle il a été appelé sous les drapeaux.

Les retenues auxquelles sont astreints les ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer susnommés au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme l'office indochinois du riz seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 15 juin et 31 décembre 1937.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 décembre 1951, la mission en France de M. Ranaivo (Flavien), contrôleur de 2e classe des transmissions coloniales, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, a été renouvelée pour une nouvelle période de trois mois à compter du 3 novembre 1951.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 décembre 1951, MM. Ghaguidi (Victorien), diplômé ingénieur des travaux du bâtiment de l'école supérieure des travaux publics de Paris, et Diouf (Diara!), ingénieur de l'école nationale technique de Strasbourg, ont été nommés ingénieurs adjoints de 4e classe stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter de la veille de leur embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 décembre 1951, M Jagou (André), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics, a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe (stagiaire) des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 décembre 1951, M. Arsac (Auguste), ingénieur principal de 3e classe (3e échelon) des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France pour compter du 22 octobre 1951 et pendant une période maximum de trois mois pour mettre au point différents projets d'architecture intéressant l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre mer en date du 4 décembre 1951, la mission en France de M. Marelle, ingénieur en chef de 2e classe des mines de la France d'outre-mer, commencée le 12 mai 1950 en vue d'examiner avec les services du F. I. D. E. S. les crédits nécessaires à la réalisation du programme géologique en Afrique équatoriale française, a été prolongée jusqu'au 15 juillet 1950 inclus.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 décembre 1951, M. Huet (Maurice), ingénieur de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1428 du 29 novembre 1951 portant application, aux pupilles de l'éducation surveillée, des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget et du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable aux pupilles de l'éducation surveillée exécutant un travail commandé.

Art. 2. — Sont considérés comme pupilles de l'éducation surveillée, au sens de l'article 3 (4°) de la loi du 30 octobre 1946, les mineurs de vingt et un ans de l'un ou l'autre sexe confiés, par décision de justice, aux établissements d'accueil, d'observation ou de rééducation gérés soit par le ministère de la justice, soit par une institution privée habilitée en application des textes visant la protection desdits mineurs et contrôlés par le ministère de la justice, et qui sont soumis au régime de l'internat.

Les mineurs placés chez un employeur par les établissements ou institutions visés à l'alinéa précédent, quelle que soit leur résidence, bénéficient de la législation sociale applicable aux travailleurs employés dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le travail commandé, au sens de l'article 3 (4°) de la loi du 30 octobre 1946, s'entend de tout travail rémunéré ou non, quelle qu'en soit la nature, imposé au pupille par l'établissement ou la personne qui a autorité sur lui.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents de contrôle des caisses de sécurité sociale, ainsi que les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité régulièrement accrédités sont obligatoirement assistés du directeur de l'établissement ou de son représentant pour procéder aux enquêtes prévues à l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946.

La caisse régionale de sécurité sociale peut recommander aux établissements et institutions recevant des pupilles de l'éducation surveillée de prendre toutes mesures qu'elle juge utiles concernant l'hygiène et la sécurité des pupilles dans leur travail.

Art. 5. — Le directeur de l'établissement est tenu de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés sur l'accident et les prestations qu'a pu recevoir la victime.

Art. 6. — Les droits aux prestations et indemnités prévus par le présent décret se prescrivent par deux ans à compter de la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure, dans le cas où la victime n'a pas droit aux indemnités journalières. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

TITRE II

Charge des prestations, des indemnités et des cotisations.

Art. 7. — La charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la date à partir de laquelle la victime perd la qualité de pupille de l'éducation surveillée ou, s'il s'agit d'un mineur délinquant, bénéficie d'une mesure de libération anticipée, incombe à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement auquel la victime est ou était, en dernier lieu, confiée.

Il en est de même des prestations et indemnités prévues respectivement aux articles 38 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, lorsqu'elles sont attribuées postérieurement au départ du pupille.

Les prestations et indemnités visées aux alinéas précédents sont servies à la victime, pour le compte de la caisse primaire de sécurité sociale qui en a la charge par la caisse primaire dont relève la victime ou par la caisse primaire dans la circonscription de laquelle lui sont donnés les soins.

La charge des prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombe à la caisse régionale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve la caisse primaire visée au premier alinéa du présent article.

Art. 8. — Le service des prestations et indemnités autres que celles résultant de l'application de l'article précédent incombe à l'établissement ou à l'institution auquel a été confié le pupille.

Art. 9. — Une cotisation forfaitaire destinée à la couverture des charges prévues à l'article 7 est versée par l'établissement d'affectation pour tout pupille âgé de plus de quatorze ans. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget.

TITRE III

Déclaration des accidents. — Enquête. — Procédure.

Art. 10. — Les formalités de déclaration d'accident prévues par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946 sont effectuées à la caisse primaire de sécurité sociale par le directeur de l'établissement.

La déclaration à la caisse primaire peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, le directeur de l'établissement en informe sans délai la caisse primaire ainsi que le représentant légal de la victime ou, à défaut, le parent du degré le plus proche.

Art. 11. — Le médecin attaché à l'établissement ou, d'une manière plus générale, le praticien appelé à donner des soins à la victime, établit en double exemplaire un certificat indiquant l'état de celle-ci et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il remet un de ces certificats au directeur de l'établissement qui en fait parvenir sans délai copie à la caisse primaire. Le second est délivré à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, un certificat médical précisant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pas été antérieurement constatées, est établi en double exemplaire par le médecin attaché à l'établissement ou par le praticien qui a donné des soins, suivant le cas.

Celui-ci remet l'un de ces certificats au directeur, qui en adresse lui-même et sur le champ copie à la caisse primaire. Le second est délivré à la victime avec les pièces ayant servi à l'établir.

Art. 12. — Lorsque la victime perd la qualité de pupille de l'éducation surveillée ou, s'il s'agit d'un mineur délinquant, bénéficie d'une mesure de libération anticipée avant la guérison ou la consolidation de la blessure, une feuille d'accident conforme aux prescriptions de l'artice 24 de la loi du 30 octobre 1946 lui est délivrée par la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence où elle doit obligatoirement se présenter pour être prise en charge.

A la fin du traitement ou dès que la feuille d'accident est entièrement utilisée, la victime adresse celle-ci à la caisse primaire de sécurité sociale, qui l'a prise en charge. La caisse primaire délivre à la victime, s'il y a lieu, une nouvelle feuille d'accident.

Le médecin de l'établissement communique au médecin conseil de la caisse primaire de sécurité sociale, sur sa demande, tous renseignements utiles concernant les soins antérieurement donnés à la victime.

Art. 13. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence du directeur de l'établissement, qui en informe immédiatement la caisse primaire de sécurité sociale.

En cas de carence du directeur, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

Art. 14. — L'enquête a lieu contradictoirement en présence de la victime ou de ses ayants droit qui peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un avoué, du représentant légal du pupille ou à défaut du parent du degré le plus proche, du directeur de l'établissement ou de son représentant, enfin d'un représentant de la caisse primaire.

Si la victime ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un avocat ou d'un avoué, la victime est obligatoirement assistée par une personne bénévole, désignée par le juge des enfants qui a dans son ressort l'établissement, choisie en raison de sa compétence et de l'intérêt qu'elle porte à l'enfance.

Art. 15. — L'enquête est effectuée en principe dans les locaux de l'établissement.

L'enquêteur doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est hospitalisée en dehors de l'établissement.

Les témoins sont entendus par l'enquêteur dans les formes prévues par l'article 55 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Art. 16. — Le président de la commission du contentieux constituée en application de l'article 8 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 peut, sur la demande de la caisse primaire de sécurité sociale, de l'enquêteur, de la victime ou de ses ayants droit ou du directeur de l'établissement, désigner un expert technique en vue d'assister l'enquêteur.

Art. 17. — L'enquêteur remet le procès-verbal d'enquête accompagné du dossier prévu aux articles 57 et 61 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 au directeur de l'établissement, dans le délai prévu à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 18. — Le directeur de l'établissement, par lettre recommandée ou contre récépissé, avertit la victime ou ses ayants droit, ainsi que le représentant légal de la victime et, éventuellement, la personne ayant assisté celle-ci au cours de l'enquête, du dépôt de l'ensemble du dossier à l'établissement où ils peuvent en prendre connaissance directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suit la date du récépissé ou celle de la réception de la lettre recommandée.

Une expédition du procès-verbal d'enquête est délivrée à la victime ou à ses ayants droit.

A l'expiration du délai de cinq jours le dossier est transmis à la caisse primaire.

Art. 19. — La caisse régionale de sécurité sociale ou la caisse primaire, agissant pour le compte de la caisse régionale, peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident, faire procéder à un examen de la victime par un médecin conseil.

S'il y a désaccord entre le médecin conseil et le médecin de l'établissement ou le médecin traitant sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à un nouvel examen par un expert, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 1er, 2e alinéa) du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947.

Lorsque la caisse régionale est en désaccord avec l'établissement sur le droit à réparation ou sur la date de consolidation de la blessure fixée comme il est dit à l'article 26 du présent décret, elle peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

TITRE IV

Prestations et indemnités.

Art. 20. — Le pupille de l'éducation surveillée victime d'un accident du travail au cours ou à l'occasion de l'exécution d'un travail commandé a droit aux prestations, remboursement de frais et indemnités prévus par la loi du 30 octobre 1946, sous réserve des modalités ci-après.

Art. 21. — Les articles 32 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables à la victime qui a perdu la qualité de pupille de l'éducation surveillée ou, s'il s'agit d'un mineur délinquant, qui a bénéficié d'une mesure de libération au cours de la période d'incapacité temporaire, en ce qui concerne les soins reçus et les frais exposés après la date de la sortie.

Ces prestations sont supportées, conformément aux dispositions du titre II du présent décret, par les caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 22. — Les soins médicaux sont donnés au pupille par le personnel médical attaché à l'établissement ou désigné par le directeur, soit à la demande de la victime ou de son représentant légal, soit d'office.

Art. 23. — Lorsque le pupille paraît devoir bénéficier des dispositions des articles 39 à 43 de la loi du 30 octobre 1946, le directeur de l'établissement saisit la juridiction compétente en vue d'une modification de garde.

Art. 24. — L'indemnité journalière n'est pas due aussi longtemps que la victime demeure pupille de l'éducation surveillée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 ci-après.

Art. 25. — Lorsque la victime perd la qualité de pupille de l'éducation surveillée ou, s'il s'agit d'un mineur délinquant, bénéficie d'une mesure de libération anticipée avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure, elle a droit à l'indemnité journalière à compter du jour de sa sortie, sous réserve de l'obligation qui lui est faite de se présenter à la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence pour obtenir sa prise en charge, après contrôle de ladite caisse. Le jour de la sortie est assimilé au jour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, pour le calcul de l'indemnité journalière.

Art. 26. — Le directeur de l'établissement fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin. En cas de désaccord, la date de guérison ou de consolidation est fixée d'après l'avis d'un expert, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale.

Après la sortie du mineur, cette date est fixée par la caisse primaire de sécurité sociale dont relève l'intéressé, après avis du médecin traitant.

Art. 27. — Le salaire servant de base au calcul des indemnités dues au pupille ou à ses ayants droit est le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel le pupille aurait normalement été classé à sa sortie de l'établissement.

Art. 28. — Le rachat ou les conversions de rente prévus à l'article 60 de la loi du 30 octobre 1946 ne peuvent intervenir qu'après la sortie définitive de la victime.

Art. 29. — Aucune avance sur rente ne peut être accordée au mineur dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi du 30 octobre 1946 tant qu'il demeure pupille de l'éducation surveillée.

Les ayants droit du pupille victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse régionale que leur soit attribuée immédiatement une allocation provisionnelle dans les conditions prévues par l'article 119 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Art. 30. — La caisse régionale de sécurité sociale sert directement au pupille, à compter du jour où il est rayé des contrôles de l'établissement, les arrérages de la rente à laquelle il a droit.

Pendant tout le temps où la victime demeure pupille de l'éducation surveillée, la caisse régionale verse le montant des arrérages à un compte de dépôt ouvert à la demande du directeur de l'établissement, au nom de l'intéressé, à la caisse d'épargne. Ces sommes sont, par ailleurs, inscrites au pécule du pupille.

Art. 31. — Pour l'application de l'article 62 de la loi du 30 octobre 1946, le contrôle médical du mineur est exercé par le médecin de l'établissement et par les médecins conseils de la caisse régionale.

Ces praticiens se communiquent réciproquement les constatations qu'ils sont amenés à faire.

Le directeur de l'établissement donne immédiatement avis à la caisse régionale de toute atténuation ou aggravation de l'infirmité de la victime ou de son décès par suite des conséquences de l'accident.

TITRE V

Maladies professionnelles.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions du présent décret, le titre IV de la loi du 30 octobre 1946 est applicable aux pupilles atteints de maladies professionnelles. Les obligations de l'employeur incombent au directeur de l'établissement ou de l'institution.

Art. 33. — Le directeur met à la disposition de la victime l'imprimé nécessaire à la déclaration.

Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade ou indiquant les conséquences définitives est, comme le certificat initial prévu par l'article 73 de la loi du 30 octobre 1946, établi en trois exemplaires qui reçoivent les mêmes destinations.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34. — Le recours contre l'auteur responsable de l'accident, prévu par l'article 68, alinéa 2 et suivants, de la loi du 30 octobre 1946, est également ouvert à l'Etat ou aux institutions privées visées à l'article 2 ci-dessus pour le remboursement des prestations mises à leur charge par le présent décret.

Art. 35. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenus depuis le 1er janvier 1947.

Art. 36. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

PIERRE COURANT.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Liste des éléments de notation entrant en ligne de compte pour le calcul des notes chiffrées des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 modifié relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu l'instruction n° 6 pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire, compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, dans sa séance du 17 avril 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des éléments de notation entrant en ligne de compte pour le calcul des notes chiffrées des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est fixée ainsi qu'il suit:

1° Connaissances professionnelles;
2° Sens du travail en commun;
3° Serviabilité;
4° Organisation;
5° Commandement (coefficient 2);
6° Contrôle (coefficient 2);
7° Activité générale (coefficient 2).

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE AICARDI

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 décembre 1951, le prix de vente de la brochure intitulée barème « sècheries et raffineries de chicorée », est fixé à 75 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à 9 exemplaires).

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 105 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 8 décembre 1951, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1949, un crédit spécial de 1.307.052 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la reconstruction et de l'urbanisme pour les dépenses d'exercices clos.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 8 décembre 1951, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.996.151 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la reconstruction et de l'urbanisme pour les dépenses d'exercices clos.

Administration centrale.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 décembre 1951, sont nommés à l'emploi de chef de service des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les chefs de service temporaires dont les noms suivent:

MM. Gayet (Léon), Hauswirth (Jean), Thiebaut (Pierre).

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, M. Magniez (Roger), commis temporaire (délégation départementale du Pas-de-Calais), est nommé à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 novembre 1951, M. Febvay (Raymond), commis temporaire (délégation départementale des Vosges), est nommé à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er décembre 1951 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Décret du 11 décembre 1951 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1951).

Arrêté du 7 décembre 1951 décernant la médaille d'honneur des épidémies.

Ces textes sont publiés au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNEE 1951

Ordre du jour du jeudi 13 décembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi (n° 727) autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

2. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi (n° 727) autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). (Nos 981-1592-1736-1737. — M. Daron, rapporteur.)

4. — Discussion du rapport concernant l'ouverture d'un crédit additionnel applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951. (N° 1830. — M. Taillade, rapporteur.)

5. — Discussion du rapport sur le projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1952. (N° 1829. — M. Taillade, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Etats associés (I. Dépenses civiles). (Nos 983-1936. — M. Buriot, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Présidence du conseil (chapitres réservés). (Nos 992-1449. — M. Guy Petit, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 13 décembre 1951.

N° 890. — Proposition de résolution de M. Meck tendant à inviter le Gouvernement à prescrire un enseignement comportant les règles de la circulation routière (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1227 (1). — Proposition de résolution de M. Meck tendant à la revision de l'article 8 de la Constitution en vue de conférer au conseil d'Etat la décision relative aux contestations d'élections (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 1456. — Proposition de loi de M. Deixonne portant rétablissement de la légalité républicaine en matière de congrégations religieuses et de régime des cultes (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1587. — Proposition de loi de M. Blachette tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifié par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites du cumul d'un traitement et d'une pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1780. — Proposition de loi de M. Lalle tendant à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1812. — Proposition de loi de M. Draveny tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers, par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire (renvoyée à la commission du travail).

N° 1813. — Proposition de loi de M. Draveny tendant à compléter l'article 184 du code général des impôts relatif au régime fiscal des artisans (renvoyée à la commission des finances).

N° 1814. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à modifier l'article 290 du code général des impôts, relatif aux exemptions de la taxe sur les transactions (renvoyée à la commission des finances).

N° 1820. — Proposition de loi de M. Raingeard tendant à modifier l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi du 25 septembre 1948 et par la loi du 24 mai 1951 relatif au plafond du financement de l'Etat dans les indemnités de reconstruction immobilière (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1839. — Proposition de loi de M. Léo Hamon transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à rendre applicables devant la juridiction prud'homale les dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile (renvoyée à la commission du travail).

N° 1847. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier l'article 6 de la loi du 24 mai 1951 relatif au nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable des ménages légitimes (renvoyée à la commission des finances).

N° 1856 (1). — Rapport de M. Mekki fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie).

N° 1859. — Proposition de loi de M. Raffarin concernant les exploitations agricoles que l'un des enfants veut continuer d'exploiter (renvoyée à la commission des finances).

N° 1904. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles publiques ayant plus de 300 élèves inscrits (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1919. — Rapport (1310) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Cayol sur la proposition de loi tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

N° 1920. — Rapport (13296) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Finet, sur la proposition de loi tendant à introduire l'enseignement officiel de la chiropractie dans les facultés de médecine.

N° 1921. — Rapport (13082) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Viatte, sur la proposition de loi relative au placement des artistes de variétés.

N° 1922. — Rapport supplémentaire (12889) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Marcel Cartier, sur les propositions de loi: 1° tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance du 4 août 1945 en faveur des étudiants anciens combattants, résistants et victimes de la guerre; 2° tendant à modifier l'ordonnance du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

N° 1923. — Rapport (12868) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Cayol, sur la proposition de loi tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale.

N° 1924. — Rapport (12732) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Cayol, sur la proposition de loi tendant à rendre applicables aux étudiants et élèves qui font campagne en Extrême-Orient les dispositions de l'ordonnance du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

N° 1925. — Rapport et rapport supplémentaire (11967-13230) faits au cours de la précédente législature, par M. Cayol, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi tendant à instituer une rémunération pour les élèves et étudiants de l'enseignement supérieur.

N° 1926. — Rapport (12721) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Billères, sur les propositions de loi et propositions de résolution relatives aux statuts des personnels de l'éducation nationale et au rajustement de leur classement indiciaire.

N° 1927. — Rapport (11666) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Faraud, sur les propositions de résolution relatives à l'attribution de bourses aux élèves des cours complémentaires.

N° 1928. — Rapport (7479) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Airoldi, sur la proposition de loi tendant à maintenir et développer le patrimoine lyrique de notre pays.

N° 1929. — Rapport (3822) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Viatte, sur le projet de loi portant création du « Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ».

N° 1930. — Rapport (1445) fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Rincent, sur la proposition de loi tendant à la titularisation par promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs.

N° 1956 (1). — Proposition de résolution de M. Henri Martel tendant à inviter le Gouvernement: 1° à intervenir auprès des Charbonnages de France pour qu'un secours d'urgence d'au moins 5.000 F par ouvrier soit attribué, dans la deuxième quinzaine de décembre, aux mineurs du Puits-Ledoux, groupe de Valenciennes, houillères nationales; 2° à payer l'allocation de chômage à ces mineurs (renvoyée à la commission de la production industrielle)

N° 1960. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi (n° 585) tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

N° 1962. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 1967. — Rapport par M. Marcel David au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

N° 1971. — Rapport par M. Boutbien au nom de la commission du travail sur la proposition de loi portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer.

N° 1974. — Rapport par M. Billat au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter le prix de revient et à tenir compte des hausses survenues sur les autres produits, dans la fixation du prix moyen global du tabac à la production.

N° 1975 (1). — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter par les armateurs à la pêche industrielle de Lorient la convention tripartite valable à compter du 1er octobre 1945 et faisant l'objet de la décision n° 7 du secrétaire général de la marine marchande en date du 19 janvier 1946 (renvoyée à la commission de la marine marchande).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Bergasse, Billiemaz, Blachette, Catrice, Catroux, Chatenay, Chausson, Costes (Alfred) (Seine), Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Denis (André) (Dordogne), Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Guichard, Guitton (Joseph) (Vendée), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Klock, Lebon, Le Roy Ladurie, Mabrut, Marcellin, Maurice-Bokanowski (Michel), Morève, Plantevin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet, Sauer.

Excusés. — MM. Ducreux, Pierre-Olivier Lapie, Ouedraogo Mamadou.

Suppléant. — M. Wasmer (de M. Labrousse).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bapst, Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Briot, Castera, Charpentier, Deliaune, Fourvel, Ihuel, Laborbe, Lalle, Lambert, Laplace, Laurens (Robert) (Aveyron), Legendre, Loustau, Lucas, Masson (Jean), Méhaignerie, Noë (de La), Ould Cadi, Paternot, Pellerav, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Rincent, Ritzenthaler, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Verneuil.

Suppléants. — MM. Patria (de M. Bricout), Morève (de M. Garavel).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bapst, Baurens, Castera, Cavelier, Commentry, Gourdon, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Lalle, Laplace, Monin, Paternot, Quinson (Antoine) (Seine), Mme Roca, MM. Seynat, Sourbet, Toublanc, Tourné, Tremouilhe, Verneuil.

Excusés. — MM. Paul Coste-Floret, Souquès.

Suppléants. — MM. Deliaune (de M. Fouques-Duparc), Halbout (de M. Villard).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Arnal, Bayrou, Benouville (de), Capdeville, Christiaens, Commentry, Dassonville, Ducos (Hippolyte), Gilliot, Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Puy, Taillade, Triboulet, Villeneuve (de), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Badie, Bouret, Bouvier O'Cottereau, Cadi (Abd-el-Kader), Frédet, Max Lejeune, Mutter, de Pierrebourg.

Suppléant. — M. Halbout (de M. Teitgen).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Bêche (Emile), Billères, Binot, Bourgeois, Boutavant, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Ducos, Flandin (Jean-Michel), Gau, Gilliot, Guérard, Halleguen, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Michaud (Louis) (Vendée), Montillot, Prelot, Raingeard, Tony Révillon, Rincent, Schmittlein, Thibault, Vals (Francis), Velonjara, Viatte.

Excusé. — M. de Léotard.

Suppléants. — Mme Grappe (de M. Césaire), M. Gabriel Paul (de M. Cogniot).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. André (Adrien) (Vienne), Barbier, Barrier, Barrot, Béné (Maurice), Cayeux, Charret-Tomasi, Chassaing, Christiaens, Cochart, Conombo, Cordonnier, Durroux, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Frugier, Grousseaud, Huel, Kessous (Youcef), Lacaze, Lafay (Bernard), Mme de Lipkowski, MM. Liurette, Massot (Marcel), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Olmi, Pinvidic, Mmes Poinso-Chapuis, Prin, Rabaté, MM. Raingeard, Ranaivo, Mme Roca, MM. Rougier, Sauvajon, Segelle, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Frédet (Maurice), Regaudie, Mme Vermeersch.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Boisdé, Burlot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupras (Joannès), Estradère, Gabelle, Jean-Moreau, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Petit (Guy), Pineau, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — M. Hénault (de M. Marc Jacquet), Mme Lempereur (de M. Gilles Gozard).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Mercier (A.-F.), Charpentier.

2e séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Boisdé, Burlot, Cornigliou-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Ferri (Pierre), Gabelle, Gardey (Abel), Jacquet (Marc), Jean-Moreau, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Palewsky (Jean-Paul), Petit (Guy), Pineau, Reynaud (Paul), Ulver, Vallon (Louis).

Suppléants. — MM. Max Brusset (de M. Frédéric-Dupont), Pierre de Gaulle (de M. Diethelm).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Jean-Louis Vigier, Crouzier.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Aubry (Paul), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Blachette, Carlini, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Crouzier, Dejean, Delmotte, Demusois, Dommergue, Dorey, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Nenon, Pantaloni, Quinson (Antoine) (Seine), Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Saïah (Menouar), Schaff, Seraflini, Smaïl, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Tirolien, Valle (Jules), Wagner (Jean).

Excusé. — M. Cadi (Abd el Kader).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Briffod, Carlini, Chamant, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Duveau, Garet (Pierre), Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze, Lefranc, Malon, Mignot, Minjoz, Moatti, Montillot, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Rolland, Rollin (Louis), Wasmer (Joseph).

Suppléant. — M. Cordonnier (de M. Silvandre).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Bessac, Cassagne, Catoire, Chabenat, Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Elain, Furaud, Goudoux, Lacombe, Loustau, Mallez, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Peytel, Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sion.

Excusés. — MM. Bardon, Couston, Henri Martel, Moynet.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Coudray, Crouzier, Dassault (Marcel), Degoutte, Elain, Florand, Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Gravoille, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Le Coutalier, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Le Roy-Ladurie, Peltre, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Secrétain, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusé. — M. René Schmidt (Manche).

Suppléants. — MM. Catoire (de M. Fouyet), Méhaignerie (de M. Klock), Mondon (de M. Nisse).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Béchard (Paul), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Caillavet, Cermolacce, Coffin, Devinat, Dumas (Joseph), Duveau, Fourcade (Jacques), Juglas, July, Manceau (Robert) (Sarthe), Ninine, Tony Révillon, Saïd Mohamed Cheikh, Savary, Senghor, Yacine (Diallo).

Suppléants. — M. Ballanger (de M. Kriegel-Valrimont), M. Barbier (de M. Estèbe), M. Bayrou (de M. Malbrant), M. Denis (de M. Barthélemy), M. Gravoille (de M. Estradère), M. Lambert (de M. Césaire), M. Mamadou Konaté (de M. Quinson), M. Minjoz (de M. Silvandre), M. Palewski (de M. Béchir Sow), M. Solinhac (de M. Douala), M. Thibault (de M. Aubame).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. André (Adrien) (Seine), Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Coulnaud, Coutant (Robert), Degoutte, Duquesne, Durbet, Fayet, Fouyet, Gazier, Joubert, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Musmeaux, Paul (Gabriel), Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Segelle, Sion, Titeux, Viatte.

Suppléants. — M. Bissol (de M. Linet), M. Garet (de M. Deboudt), M. Mancey (de M. Patinaud), M. Louis Michaud (de M. Gueye Abbas), M. Penoy (de M. Henri Meck), M. Thibault (de M. Le Sciellour).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 13 décembre 1951, à neuf heures trente et quinze heures (local de la commission des finances) :

I. — Proposition de loi (n° 1624) de MM. Paul Reynaud et Charles Barangé tendant à modifier les dispositions relatives à l'établissement et au dépôt sur le bureau des assemblées législatives du rapport annuel de la cour des comptes. — M. le rapporteur général.

II. — Avis du Conseil de la République sur les budgets :

a) N° 1895 : Marine marchande. — M. Mazier, rapporteur;

b) N° 1728 : France d'outre-mer (dépenses civiles). — M. Burlot, rapporteur;

c) N° 1898 : Travail et sécurité sociale. — M. Lacoste, rapporteur;

d) N° 1913 : Travaux publics. — I : Travaux publics, transports et tourisme. — M. Gabelle, rapporteur;

e) N° 1833 : Imprimerie nationale. — M. Boisdé, rapporteur;

f) N° 1831 : Légion d'honneur et ordre de la Libération. — M. J.-P. Palewski, rapporteur;

g) N° 1832 : Monnaies et médailles. — M. J.-P. Palewski, rapporteur;

h) N° 1952 : Caisse nationale d'épargne. — M. Boisdé, rapporteur.

Réunions de commissions du jeudi 13 décembre 1951.

Commission du suffrage universel, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 13 décembre 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 691 et 763, année 1951. — M. Léger, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme). (Nos 725 et 782, année 1951. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur; et n° 802, année 1951. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Liotard, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développetent des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Industrie et énergie). (Nos 739 et 797, année 1951. — M. Alric, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Crémieux et M. Edgard Tailhades tendant à inviter le Gouvernement à renforcer le contrôle des denrées alimentaires. (Nos 674 et 786, année 1951. — M. Péridier, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Péridier, Jean Bène et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, dans le plus bref délai, la caisse annexe de la viticulture. (Nos 702 et 787, année 1951. — M. Péridier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 13 décembre 1951.

N° 796. — Rapport de M. de Montalembert sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (agriculture).

N° 797 (1). — Rapport de M. Alric sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (industrie et énergie).

N° 798. — Rapport de M. Pierre Vitter sur la proposition de résolution tendant à autoriser l'utilisation des produits chimiques pour la fabrication des conserves de poisson.

N° 802. — Avis de M. Liotard sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (reconstruction et urbanisme).

N° 804. — Projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la loi sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les étudiants en médecine.

N° 805. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 44 de la loi communale d'Alsace et de Lorraine.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 12 décembre 1951.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Biatarana, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Carcassonne, Colonna, Coty (René), Debré, Hamon (Léo), Jacques-Destrée, Morel (Charles), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Yver (Michel).

Excusé. — M. Bolifraud

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. André (Louis), Brettes, Capelle, Darmanthé, Delorme (Claudius), Doussot (Jean), Driant, Dulin, Durieux, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Le Bot, Lemaire (Marcel), Naveau, Pinsard, Pontbriand (de), Primet, Restat, Voyant.

Excusés. — MM. Durand (Jean), Ferrant.

Suppléant. — M. Brousse (de M. Le Léannec).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Chochoy, Clerc, Coupigny, Gaspard, Giacomoni, Gouyon (Jean de), Hélène, Lionel-Pélerin, Maupiou (de), Pic, Rotinat, Roux (Emile), Schleiter (François), Voyant.

Excusés. — MM. Boulangé, Piales, Rupied.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Brizard (au titre de la commission des affaires étrangères).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Boisrond, Charles-Cros, Claireaux, Coupigny, David (Léon), Durand-Réville, Franceschi, Gustave, Lafleur (Henri), Plait, Radius, Razac, Romani, Serrure.

Excusés. — CI. Cozzano, Mme Crémieux, MM. Dia, Ignacio-Pinto, Mme Vialle.

Suppléant. — M. Aubé (de M. Grassard).

Délégués. — MM. Serrure (par M. Sigué), Romani (par M. Lassaie-Séré), Charles-Cros (par M. Doucouré), Radius (par Mme Ebouet), Coupigny (par M. Fourrier), Aubé (par M. Marc Rucart), Durand-Réville (par M. Lagarrosse), Gustave (par M. Malonga), Razac (par M. Poisson).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Armengaud, Barret (Charles), Bousch, Chambriard, Delfortrie, Fleury (Jean), Gaulier (Julien), Ulrici, Vanrullen, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Aubé, Aubert, Léger, Longchambon, Novat, Tharradin

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bels, Boulangé, Chastel, Clavier, Dassaud, Mme Devaud, MM. Fournier (Bénigne), Landry, Leccia, Mathieu, Menu, Méric, Pujol, Reynouard, Ruin (François), Tharradin, Vitter (Pierre).

Suppléants. — MM. Barré (de M. Vanrullen), Pic (de M. Fournier [Roger]).

Délégués. — M. Tharradin (par M. Loison), Mme Devaud (par M. Doussot).

Convocation de commission.

La commission de la France d'outre-mer se réunira:

1° Le jeudi 13 décembre 1951, à quinze heures trente (local n° 215).

Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (*suite*).

Questions diverses.

2° Le vendredi 14 décembre 1951, à quinze heures trente (local n° 215).

Examen du projet de loi (n° 736, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar (*suite*).

Réunions du jeudi 13 décembre 1951.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 215.

Réunion du vendredi 14 décembre 1951.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 13 décembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar; *b*) la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaërde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); *c*) la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (Nos 216, 287, 389, année 1948, et 250, année 1951. — M. Longuet, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Cazelles, Rosenfeld et des membres du groupe S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de budget du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. (No 310, année 1951.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar. (Nos 175 et 260, année 1951. — M. Boiteau, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide. (Nos 172 et 176, année 1951. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Asemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. (Nos 202 et 258, année 1951. — M. Schmitt, rapporteur; no 277, année 1951. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Estèbe, relative aux limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. (Nos 103 et 292, année 1951. — M. Cortinchi, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser la liste des collectivités autochtones de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. (Nos 117 et 287, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Abdesselam, tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet d'établir en Algérie la parité entre les élus du premier et du deuxième collège aux conseils généraux et aux conseils municipaux. (Nos 297, année 1949, et 302, année 1950. — M. Lechani, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, Griaule, Le Brun Kéris et Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une mission d'étude scientifique des systèmes politiques et des organisations publiques des populations d'outre-mer. (Nos 181 et 291, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, tendant à demander au Gouvernement de présenter un projet de loi instituant des maires élus dans les communes de Madagascar. (Nos 236 et 299, année 1951. — M. Genlet, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 13 décembre 1951.

No 299 (2). — Rapport par M. Genlet, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (no 236, année 1951) de M. Randretsa tendant à demander au Gouvernement de présenter un projet de loi instituant des maires élus dans les communes de Madagascar.

No 300 — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission des affaires sociales).

No 310 (1). — Proposition de M. Cazelles tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet du budget du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (renvoyée à la commission des affaires financières).

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 11 décembre 1951.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 12 décembre 1951.

Commission du règlement, des pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du mardi 11 décembre 1951.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Bichon (colonel), Bour (Alfred), Charnay, Juge, Polycarpe, Ramampy, Rosenfeld, Rosfelder, Simon (Paul), Tubert (général).

Excusé. — M. Monnet.

Suppléants. — M. Alard (de M. Chassiot), M. Rosenfeld (de M. Reverbori).

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Bégarra, Catrice (Paul), Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Scelles, Thomas, Mme Marianne Verger, M. Voca.

Excusés. — MM. Alard, Albrand, Mme Bertrand, MM. Boiteau, Borrey, Boumendjel, Bui The Phuc, Mme Caffot, MM. Coulibaly, Dadet, Donnat, Lapart, Milhe-Poutingon, Périer, Phung Ba Nghia, Roclore, Ton That Can, Touré, Zinsou.

Suppléants. — M. Bégarra (de M. Chekkal Daho), M. Paul Catrice (de M. Gervain), Mme Malroux (de M. Soppo Priso).

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Boiteau, Cazelles, Kemajou, Monnet, Nguyen Khac Su, Rosfelder, Serot, Viniger.

Excusés. — MM. Le Brun Kéris, Le Van Dinh, Tran Thien Vang,

Suppléants. — M. Boiteau (de M. Odru), M. Cazelles (de M. Mademba), M. Monnet (de M. Costes), M. Rosfelder (de M. Meyer), M. Viniger (de M. Roulleaux-Dugage).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Jacobson, Junillon, Moreux (René), Reverbori, Schmitt, Tétau.

Excusés. — MM. Borrey, Charlier, Cianfarani, Dadet, Delmas, Gaudart, Georget, Longuet, Meyer, Nguyen Van Ty, Riond, Sylvestre, Touré.

Suppléants. — M. Pieri (de M. Alduy), M. Jacobson (de M. Bilavarn Khoun).

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 12 décembre 1951.

Présents. — MM. Bidet, Esnault, Gorse, Rosenfeld. Mme Marianne Verger.

Excusés. — Mlle Autissier, MM. Feix, Lautissier, Moullec, Souvannavong Ourot.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Dumas), M. Rosenfeld (de M. Soppo Priso), M. Esnault (de M. de Peretti).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Statistique mensuelle des vins. — Mois d'octobre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1951:

Page 12022, sous titre: Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins de consommation courante, ligne: Gers, colonne: antérieurs, au lieu de: « 130.716 », lire: « 130.616 ».

Page 12025, sous titre: Quantités de vins soumises au droit de circulation, total, ligne: Nord, colonne: total, au lieu de: « 260.557 », lire: « 260.587 ».

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de raisins de serre originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Poste 12 de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 11 juillet 1951.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, inséré au *Journal officiel* du 17 juillet 1951, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 25 tonnes pour l'importation de raisins frais de serre (Ex. 74 A du tarif des douanes « raisins forcés »).

Les importations seront réalisées sous le régime des licences individuelles.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* originale du vendeur belge, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et examinées au fur et à mesure de leur présentation.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949, inséré au *Journal officiel* du 13 décembre 1949.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Paraguay.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1951 (p. 678):

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Ajouter:

Poste 1: Coton brut. — Les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées par les filatures de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton ou par les négociants agisasnt pour le compte desdits filateurs.

Avis aux importateurs de produits contingentés originaires et en provenance de la zone sterling.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1951 (p. 7230):

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits repris aux postes suivants:

0601	Coton destiné à la filature, originaire et en provenance du Pakistan;
061 *ter*	Coton destiné à la filature, originaire et en provenance de l'Iran;
0601 *quinquies*	Coton destiné à la filature, originaire et en provenance de l'Irak;
0602	Coton destiné à la ouaterie,

pourront être déposées soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, soit par les filatures de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants agissant pour le compte des filateurs ou pour leur propre compte (stock-outil).

Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur.

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Reliquats sur appel d'offres du 17 juillet 1951.)

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1951:

Au lieu de:

« Poste 243: Confiserie; poste 244: Chocolaterie »,

Lire:

« Poste 243: Machines et matériel spécialisé pour confiserie; poste 244: Machines et matériel spécialisé pour chocolaterie ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1951:

TITRE II

Numéro de poste 50: Bois de noyer en grumes, en planches, au lieu de: « Numéro de tarif douanier: 765 E — 766 B, 767 B », lire: « Numéro de tarif douanier: 765 B — 766 B — 767 B ».

TITRE IV

Numéro de poste 25: Pulpes d'abricots, au lieu de: « Numéro de tarif douanier. 80 C », lire: « Numéro de tarif douanier: 77 A et 191 B ».

Au lieu de « Le dépôt des demandes d'autorisation d'importation devra être effectué dans les dix jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* », lire: « Les demandes d'autorisation d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 21 décembre 1951, à seize heures trente, dernier délai ».

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1951 (p. 12028):

TITRE III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Supprimer le poste n° 76: Plaquettes et prismes de métal dur ou de carbures métalliques.

Ajouter à son ordre numérique le poste 159: Dalles et carreaux céramiques.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure la convention collective conclue le 13 novembre 1951 à Nantes entre:

D'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Loire-Inférieure, le syndicat patronal des horticulteurs de Nantes et banlieue, le syndicat départemental des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la Loire-Inférieure et la fédération des groupements maraichers nantais;

D'autre part, le syndicat des travailleurs de la terre de la Loire-Inférieure (C. F. T. C.) et l'union des syndicats ouvriers de la Loire-Inférieure (C. G. T.).

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé au greffe de la justice de paix du 2e canton de Nantes et au conseil de prud'hommes de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de la Haute-Marne l'avenant n° 1 intervenu le 30 octobre 1951 à Chaumont entre:

D'une part, le syndicat des bois et des industries s'y rattachant de la Haute-Marne (F. N. B.) et le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Haute-Marne;

D'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés de la Haute-Marne (C. G. T.) et l'union départementale des syndicats Force ouvrière de la Haute-Marne (C. G. T.-F. O.).

L'objet de cet avenant est de modifier certaines dispositions de la convention collective du 23 mai 1951.

Le texte en a été déposé le 30 octobre 1951 au greffe de la justice de paix du canton de Chaumont.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole.

Un concours sur épreuves s'ouvrira le 15 janvier 1952 à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris (7e), pour sept emplois de sténodactylographe.

Les notices relatives aux conditions de ce concours sont tenues à la disposition de toute personne qui en fera la demande à la caisse nationale de crédit agricole.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (institut national agronomique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1951, page 8301:

Le concours sur titres et sur épreuves prévu le 18 décembre 1951 pour recrutement d'un assistant de la chaire d'agriculture à l'institut national agronomique est reporté au 5 février 1952.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues jusqu'au douzième jour précédant l'ouverture du concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Bapaume (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Bapaume (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Avis de vacance du poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc.

Des concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc seront ouverts au cours du premier semestre 1952 dans les conditions indiquées ci-après:

EMPLOI	DATE des épreuves.	DATE de clôture des listes de candidature.	NOMBRE de places offertes.
Contrôleur des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.	27, 28 et 29 février 1952.	28 janvier 1952.	215
Contrôleur des installations électromécaniques de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc.	27, 28 et 29 février 1952.	28 janvier 1952.	20
Agent mécanicien.....	3 avril 1952.	21 février 1952.	50

Les candidats doivent transmettre leur demande de participation au concours au directeur des postes, télégraphes et téléphones de leur département, qui leur fournira toutes indications utiles.

Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, adresser la demande au directeur régional des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Des demandes de renseignements peuvent également être adressées au bureau universitaire d'information sur les carrières, 5, place Saint-Michel, Paris, au centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique, 41, rue Gay-Lussac, Paris (5e), ou, pour les candidats résidant en province, aux centres régionaux du bureau universitaire de statistique placés au siège des rectorats d'académie, aux secrétariats d'orientation professionnelle.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	11 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 décembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	12 décembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 ..
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 50
1223 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75
8072 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8070 ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 20
342 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	340 ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIES JOHANNOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE FAYA, ANNONAY (ARDÈCHE)

Registre du commerce: Annonay n° 115.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 205.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 241918 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 février 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Ateliers d'Aviation Louis BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 212.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE GEORGES-BIZET, PARIS

R. C.: Seine n° 96126.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 15 novembre 1951 et remboursables à partir du 1er février 1952 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs e non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
431 à 533	1950	1.036 à 1.133	1949
904 à 1.018	1952	2.442 à 2.550	1951

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS DIVISÉ EN 10.000 ACTIONS DE 500 F, DONT 2.000 ACTIONS CATÉGORIE A ET 8.000 ACTIONS CATÉGORIE B

SIÈGE SOCIAL: A RABAT, RUE DU CAPITAINE-MAURICE-PASCOUËT

Statuts déposés en l'étude de Me Henrion, notaire à Rabat, le 18 mai 1927.

ACTIONS

Echéance du 1er janvier 1952.

Liste des 17 actions A et 70 actions B sorties le 13 novembre 1951 au vingt-quatrième tirage et des actions sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de tirage.	NUMÉROS	ANNÉES de tirage.	NUMÉROS	ANNÉES de tirage.
		SÉRIE A.			
114	1951	408	1951	1.394	1951
236	»	452	»	1.395	»
292	»	518	»	1.806	»
314	»	947	»	1.834	»
355	»	1.140	»	1.938	»
401	»	1.312	»		
		SÉRIE B			
20	1951	2.610	1949	5.952	1951
32	»	2.618	1950	6.009	»
240	»	2.619	1947	6.165	»
258	»	2.781	1951	6.245	»
451	»	2.891	»	6.366	»
648	»	3.005	»	6.369	»
782	»	3.122	»	6.453	»
846	»	3.137	»	6.660	»
894	»	3.245	»	6.769	»
1.033	»	3.341	»	6.837	»
1.131	»	3.355	»	6.874	»
1.235	»	3.383	»	6.899	»
1.422	»	3.706	»	6.989	»
1.510	»	3.899	»	7.014	»
1.642	»	4.175	»	7.031	»
1.928	»	4.298	»	7.180	»
1.950	»	4.639	»	7.314	»
2.026	»	4.744	»	7.345	»
2.154	»	4.797	»	7.443	»
2.421	»	4.863	»	7.623	1950
2.446	»	5.026	»	7.625	»
2.513	»	5.191	»	7.716	1951
2.536	»	5.201	»	7.815	»
2.589	»	5.397	»	7.862	1950
2.601	1947	5.516	»	7.866	1951
2.607	1951	5.821	»	7.908	1950

Les échéances de remboursement ont été les suivantes:

Numéro d'action suivi du millésime 1947: échéance 31 décembre 1947;

Numéro d'action suivi du millésime 1948: échéance 1er janvier 1949.

Numéro d'action suivi du millésime 1949: échéance 1er janvier 1950;

Numéro d'action suivi du millésime 1950: échéance 1er janvier 1951.

Numéro d'action suivi du millésime 1951: échéance 1er janvier 1952.

Les titres désignés par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

ENTREPOT DE GRENELLE

(Primistères parisiens.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 51, QUAI DE GRENELLE, PARIS

R. C.: Seine n° 58731.

Obligations 5 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 26 octobre 1951 et remboursables à partir du 1er décembre 1951, coupon n° 43 au 1er juin 1952 attaché, à raison de 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 65	51	3.106 à 110	50	6.061 à 065	51
76 à 80	51	3.136 à 140	51	6.106 à 110	50
86 à 90	49	3.181 à 185	49	6.131 à 135	49
106 à 110	50	3.241 à 245	51	6.136 à 140	51
121 à 125	45	3.286 à 290	46	6.176 à 180	48
126 à 130	41	3.426 à 430	51	6.241 à 245	51
136 à 140	51	3.466 à 470	42	6.301 à 305	50
241 à 245	51	3.491 à 495	49	6.376 à 380	50
301 à 305	50	3.546 à 550	49	6.546 à 550	49
426 à 430	51	3.566 à 570	51	6.566 à 570	51
526 à 530	51	3.581 à 585	50	6.581 à 585	50
566 à 570	51	3.586 à 590	50	6.626 à 630	51
581 à 585	50	3.591 à 595	51	6.651 à 655	51
586 à 590	50	3.626 à 630	51	6.711 à 715	50
626 à 630	51	3.651 à 655	51	6.796 à 800	50
641 à 645	49	3.701 à 705	48	6.806 à 810	50
651 à 655	51	3.796 à 800	50	6.826 à 830	50
711 à 715	50	3.826 à 830	50	6.841 à 845	50
806 à 810	50	3.841 à 845	50	7.001 à 005	50
811 à 815	50	3.916 à 920	50	7.011 à 015	51
976 à 980	51	3.976 à 980	51	7.076 à 080	51
1.011 à 015	51	4.001 à 005	50	7.136 à 140	51
1.061 à 065	51	4.011 à 015	51	7.181 à 185	49
1.076 à 080	51	4.076 à 080	51	7.241 à 245	51
1.136 à 140	51	4.106 à 110	50	7.301 à 305	50
1.241 à 245	51	4.131 à 135	48	7.426 à 430	51
1.376 à 380	50	4.136 à 140	51	7.526 à 530	51
1.411 à 415	47	4.146 à 150	49	7.546 à 550	49
1.491 à 495	49	4.241 à 245	51	7.581 à 585	50
1.526 à 530	51	4.406 à 410	43	7.591 à 595	51
1.546 à 550	49	4.426 à 430	51	7.651 à 655	51
1.566 à 570	51	4.526 à 530	51	7.711 à 715	50
1.586 à 590	50	4.546 à 550	49	7.796 à 800	50
1.591 à 595	51	4.566 à 570	51	7.806 à 810	50
1.626 à 630	51	4.581 à 585	50	7.811 à 815	50
1.711 à 715	50	4.591 à 595	51	7.826 à 830	50
1.796 à 800	50	4.626 à 630	51	7.841 à 845	50
1.801 à 805	48	4.651 à 655	51	7.906 à 910	48
1.806 à 810	50	4.661 à 665	45	7.916 à 920	50
1.811 à 815	50	4.806 à 810	50	8.001 à 005	50
1.826 à 830	50	4.811 à 815	50	8.011 à 015	51
1.841 à 845	50	4.976 à 977	51	8.301 à 305	50
2.011 à 015	51	5.001 à 005	50	8.376 à 380	50
2.061 à 065	51	5.011 à 015	51	8.506 à 510	47
2.076 à 080	51	5.076 à 080	51	8.526 à 530	51
2.106 à 110	50	5.106 à 110	50	8.581 à 585	50
2.136 à 140	51	5.136 à 140	51	8.586 à 590	50
2.156 à 160	45	5.146 à 150	49	8.626 à 630	51
2.231 à 235	49	5.231 à 235	49	8.651 à 655	51
2.241 à 245	51	5.241 à 245	51	8.711 à 715	50
2.301 à 305	50	5.301 à 305	50	8.796 à 800	50
2.376 à 380	50	5.426 à 430	51	8.806 à 810	50
2.426 à 430	51	5.491 à 495	49	8.811 à 815	50
2.526 à 530	51	5.526 à 530	51	8.826 à 830	50
2.566 à 570	51	5.546 à 550	49	8.841 à 845	50
2.586 à 590	50	5.566 à 570	51	9.106 à 110	50
2.591 à 595	51	5.581 à 585	50	9.176 à 180	48
2.651 à 655	51	5.586 à 590	50	9.241 à 245	51
2.686 à 690	46	5.591 à 595	51	9.336 à 340	48
2.711 à 715	50	5.651 à 655	51	9.426 à 430	51
2.796 à 800	50	5.711 à 715	50	9.491 à 495	49
2.806 à 810	50	5.811 à 815	50	9.506 à 510	47
2.811 à 815	50	5.906 à 910	48	9.526 à 530	51
2.841 à 845	50	5.916 à 920	50	9.536 à 540	47
2.916 à 920	50	6.001 à 005	50	9.566 à 570	51
3.061 à 065	51	6.011 à 015	51	9.581 à 585	50
3.076 à 080	51	6.041 à 045	43	9.586 à 590	50
				9.591 à 595	51
9.626 à 630	51	13.426 à 430	51	16.586 à 590	50
9.651 à 655	51	13.526 à 530	51	16.626 à 630	51
9.701 à 705	48	13.566 à 570	51	16.651 à 655	51
9.711 à 715	50	13.581 à 585	50	16.711 à 715	50
9.796 à 800	50	13.586 à 590	50	16.796 à 800	50
9.806 à 810	50	13.626 à 630	51	16.801 à 805	48
9.811 à 815	50	13.651 à 655	51	16.806 à 810	50
9.826 à 830	50	13.701 à 705	48	16.826 à 830	50
9.916 à 920	50	13.746 à 750	43	16.841 à 845	50
10.011 à 015	51	13.751 à 755	45	16.916 à 920	51
10.061 à 065	51	13.806 à 810	50	17.011 à 015	51
10.076 à 080	51	13.811 à 815	50	17.076 à 080	51
10.106 à 110	50	13.826 à 830	50	17.106 à 110	50
10.131 à 135	49	13.841 à 845	50	17.131 à 135	49
10.136 à 140	51	13.916 à 920	50	17.136 à 140	51
10.181 à 185	49	14.001 à 005	50	17.241 à 245	51
10.231 à 235	49	14.011 à 015	51	17.301 à 305	50
10.241 à 245	51	14.061 à 065	51	17.361 à 365	45
10.301 à 305	50	14.076 à 080	51	17.376 à 380	50
10.426 à 430	51	14.106 à 110	50	17.426 à 430	51
10.526 à 530	51	14.131 à 135	49	17.526 à 530	51
10.591 à 595	51	14.136 à 140	51	17.5 6 à 570	51
10.626 à 630	51	14.181 à 185	49	17.581 à 585	50
10.651 à 655	51	14.301 à 305	50	17.586 à 590	50
10.826 à 830	50	14.416 à 420	48	17.591 à 595	51
10.841 à 845	50	14.426 à 430	51	17.626 à 630	51
10.911 à 915	43	14.491 à 495	49	17.651 à 655	51
10.916 à 920	50	14.526 à 530	51	17.841 à 845	50
10.936 à 940	43	14.546 à 550	49	18.011 à 015	51
10.971 à 975	48	14.581 à 585	50	18.061 à 065	51
11.011 à 015	51	14.586 à 590	50	18.076 à 080	51
11.076 à 080	51	14.591 à 595	51	18.106 à 110	50
11.131 à 135	49	14.626 à 630	51	18.131 à 135	49
11.136 à 140	51	14.651 à 655	51	18.136 à 140	51
11.146 à 150	49	14.731 à 735	48	18.146 à 150	49
11.241 à 245	51	14.826 à 830	50	18.181 à 185	49
11.301 à 305	50	14.891 à 895	48	18.241 à 245	51
11.376 à 380	50	14.917 à 919	50	18.301 à 305	50
11.426 à 430	51	14.920	51	18.326 à 330	45
11.526 à 530	51	15.061 à 065	51	18.336 à 340	48
11.566 à 570	51	15.076 à 080	51	18.426 à 430	51
11.581 à 585	50	15.106 à 110	50	18.441 à 445	44
11.586 à 590	50	15.136 à 140	51	18.476 à 480	47
11.591 à 595	51	15.146 à 150	49	18.491 à 495	49
11.651 à 655	51	15.176 à 180	48	18.526 à 530	51
11.711 à 715	50	15.241 à 245	51	18.586 à 590	50
11.796 à 800	50	15.426 à 430	51	18.591 à 595	51
11.801 à 805	48	15.491 à 495	49	18.626 à 630	51
11.806 à 810	50	15.526 à 530	51	18.646 à 650	43
11.811 à 815	50	15.566 à 570	51	18.651 à 655	51
11.841 à 845	50	15.581 à 585	50	18.711 à 715	50
12.001 à 005	50	15.586 à 590	50	18.796 à 800	50
12.011 à 015	51	15.591 à 595	51	18.841 à 845	50
12.061 à 065	51	15.606 à 610	45	18.916 à 920	51
12.076 à 080	51	15.616 à 620	47	19.011 à 015	51
12.106 à 110	50	15.651 à 655	51	19.076 à 080	51
12.241 à 245	51	15.711 à 715	50	19.106 à 110	50
12.376 à 380	50	15.811 à 815	50	19.131 à 135	49
12.426 à 430	51	15.826 à 830	50	19.136 à 140	51
12.526 à 530	51	15.841 à 845	50	19.241 à 245	51
12.566 à 570	51	15.891 à 895	48	19.376 à 380	50
12.651 à 655	51	15.916 à 920	51	19.426 à 430	51
12.701 à 705	48	16.011 à 045	43	19.581 à 585	50
12.711 à 715	50	16.061 à 065	51	19.586 à 590	50
12.796 à 800	50	16.106 à 110	50	19.591 à 595	51
12.916 à 920	50	16.131 à 135	49	19.626 à 630	51
13.001 à 005	50	16.136 à 140	51	19.651 à 655	51
13.011 à 015	51	16.241 à 245	51	19.796 à 800	50
13.061 à 065	51	16.301 à 305	50	19.801 à 805	48
13.076 à 080	51	16.376 à 380	50	19.806 à 810	50
13.106 à 110	50	16.416 à 420	48	19.826 à 830	50
13.136 à 140	51	16.426 à 430	51	19.841 à 845	50
13.181 à 185	49	16.526 à 530	51	19.971 à 975	48
13.241 à 245	51				

LE CIMENT ARMÉ DEMAY FRÈRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A REIMS, 13, BOULEVARD PAUL-DOUMER

R. C.: Reims 4494.

Bons de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Le Ciment armé Demay frères a procédé au rachat en Bourse des 367 bons de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947 dont l'amortissement était prévu pour le 2 janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1951.

ANCIENNE MAISON LIMOUSIN et DESCOURS

DESCOURS FRERES ET C°

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 78.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, COURS DE VERDUN, LYON

R. C.: Lyon n° 1694 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la société Ancienne maison Limousin et Descours (Descours frères et C°) a racheté en Bourse 65 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1952.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Fabriques de Conserves de Lunéville

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1951: page 10564, tirages, 2e colonne, 2e annonce, Liste des 40 obligations 5 0/0 1930 (2e série) sorties au tirage du 24 septembre 1951, au lieu de: « Ces obligations sont remboursables, coupon n° 42 (2 novembre 1951) attaché, aux caisses de la société, à raison de 1.000 F net par titre, à partir du 1er novembre 1951 », lire: « Ces obligations sont remboursables, coupon n° 43 (2 novembre 1952) attaché, aux caisses de la société, à raison de 1.000 F net par titre, à partir du 1er novembre 1951 ».

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1951: page 11789, 2e colonne, dernière insertion, au lieu de: « Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F », lire: « Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Daniel Cudorge, né le 7 novembre 1908 à Paris (16e), demeurant à Mostaganem (Oran) (Algérie), demande au garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique, ainsi qu'à celui de sa fille mineure Hélène-Danielle, née le 16 février 1943 à Mostaganem, celui de Cadorge.

M. Cochon (Henri), né le 4 janvier 1930 à Sallaumines (Pas-de-Calais), actuellement à Battanbang (Cambodge) (A. M. B.), fait savoir qu'il adresse au garde des sceaux une demande de changement de nom visant à lui attribuer le nouveau nom de Cochin (Henri).

M. Bernheim (Alfred-Ezio), né le 23 septembre 1911 à Bucarest (Roumanie), domicilié à Paris, 8, rue de Crussol, sollicite du garde des sceaux, pour lui et pour son fils Bernheim (Yves-Roger-Jean), né à Paris le 17 septembre 1949, même adresse, l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Berneuil.

M. Radziewsky (Joseph-Henri), né à Paris (12e) le 18 juillet 1910, y demeurant, 2, cité Monthiers (9e), dépose une demande auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de ses enfants mineurs: Michèle-Evelyne, née le 7 septembre 1942 à Lyon (6e), et Gérard-Georges-Bernard, né le 23 juin 1944 à Chabris (Indre), celui de Ratier.

M. Charles Pujade, né à Lyon (2e) le 4 juin 1902, demeurant à Paris (7e), 6, rue du Général-Lambert, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Claude, née à Bizerte (Tunisie) le 25 février 1932, et Jean-Marc, né à Paris (18e) le 8 février 1936, sollicite l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de Renaud.

M. Roger-André Myodowski dit Millodot, né à Paris (4e) le 17 décembre 1910, demeurant à Paris (16e), 6, rue Massenet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom: 1° de sa fille mineure, Jacqueline Miodowski dite Millodot, née à Paris (8e) le 26 juillet 1935; 2° de sa nièce, Liliane-Colette Miodovski dite Millodot, née à Paris (4e) le 5 juin 1934, adoptée par la nation (parents morts en déportation) en vertu d'un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 22 mars 1950; 3° de son neveu, Michel-André Miodovski dit Millodot, né à Chelles (Seine-et-Marne) le 27 août 1938, adopté par la nation (parents morts en déportation) en vertu d'un jugement du tribunal de la Seine en date du 22 mars 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Millodot, sous lequel ils sont depuis longtemps connus.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Comité des fêtes de Saint-Benoit.** But: organiser des fêtes publiques ou des réceptions de personnalités de passage dans le département de la Réunion. Siège social: mairie de Saint-Benoit.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Comité des fêtes de la commune du Tampon.** But: organiser, en liaison avec la municipalité, les fêtes, réjouissances publiques, réceptions de toutes sortes. Siège social: mairie du Tampon.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des œuvres sociales de la boxe.** But: aide et secours aux boxeurs blessés. Siège social: café Deleau, place du Général-Leclerc, Bruay-en-Artois.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Section locale des anciens combattants de Saint-Joseph.** But: maintenir et resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les anciens combattants de la région. Siège social: mairie de Saint-Joseph.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Société des amis et anciens élèves de l'école laïque d'Arpheuilles.** But: resserrer les liens entre l'école et les anciens élèves. Siège social: école de filles, Arpheuilles.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe amical et culturel Comptonia.** But: organisation, sous toutes leurs formes, des loisirs du personnel du Comptoir national d'escompte de Paris (agence de Marseille). Siège social: agence de Marseille du Comptoir national d'escompte de Paris, 1, place Félix-Baret, Marseille.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire de Lablachère.** Modifications apportées aux statuts. Siège social: école privée de Lablachère.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du 47, rue des Francs-Bourgeois.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 47, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Constantine. **Association sportive regadienne.** But: pratique de tous sports. Siège social: chez M. Drouin (Maurice), Aïn-Regada.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Les Amis de l'Institut Marie-Clotilde change son titre et devient: **Association des parents d'élèves de l'institut Marie-Clotilde.** But: concourir par tous les moyens au bon fonctionnement matériel, intellectuel, social et religieux de l'institut. Siège social: 54, boulevard de la Madeleine, Nice.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale de l'école Notre-Dame-de-la-Tilloye,** à Compiègne. But: établir entre ses membres des relations amicales; créer et soutenir des œuvres d'entr'aide et de prévoyance pour ses membres. Siège social: 1, avenue de la Libération, Compiègne.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Maison de repos et de convalescence de Montigny-les-Arsures.** But: venir en aide aux jeunes filles convalescentes ayant besoin d'un séjour à la campagne pour rétablir leur santé. Siège social: maison de repos et de convalescence de Montigny-les-Arsures.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Yves de Trémel.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace. Siège social: maison Gallou, bourg de Trémel.

17 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Judo-Club creusotin.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: café Pornon, place de la Molette, le Creusot.

17 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Lei Garrigo.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie des Beaumettes.

17 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Parents d'élèves et amis de l'école laïque.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; encourager et développer les œuvres scolaires, péri et postscolaires et de solidarité. Siège social: écoles publiques, Saint-Bresson.

17 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents des élèves de l'école libre primaire de filles de Pluzunet.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: communauté des religieuses, Pluzunet.

17 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire de Sanilhac.** Modifications apportées aux statuts. Siège social: école mixte, Sanilhac, par Largentière.

19 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société de marche indépendante yonnaise.** But: pratique de la marche athlétique et autres sports. Siège social: 3, rue de la Poissonnerie, la Roche-sur-Yon.

19 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Ruca.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Ruca.

19 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.** But: défendre le gibier contre le braconnage et favoriser son repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association de défense des intérêts du port de Cherbourg.** But: assurer les relations interprofessionnelles; les études qui peuvent favoriser l'amélioration et l'extension des services du port et des transports; les interventions nécessaires auprès de tous organismes d'Etat, chambre de commerce ou administration particulière pour promouvoir les conclusions de ces études et, d'une façon plus générale, de toutes questions se rattachant d'une manière quelconque à la vie du port. Siège social: chambre de commerce de Cherbourg.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Association de parents d'élèves (A. P. E. L.) de l'institution secondaire libre Saint-Vincent-de-Paul d'Annot.** But: organiser et assurer le fonctionnement matériel de l'école libre d'Annot, ainsi que resserrer les liens qui unissent amicalement les parents d'élèves et les anciens de ladite école. Siège social: école libre Saint-Vincent-de-Paul d'Annot.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Institut Notre-Dame.** Transfert du siège social du 7, rue de l'Horloge, Evreux, à la rue du Chantier, Evreux.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents des élèves de l'école libre de garçons de Bourbriac.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de garçons de Bourbriac.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Banyuls-sur-Mer.** But: soutien à l'école et aux œuvres péri et postscolaires. Siège social: école de garçons de Banyuls-sur-Mer.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des propriétaires expropriés par la F. A. N. E.** But: défense des intérêts des propriétaires expropriés par la F. A. N. E. Siège social: salle d'œuvres postscolaires, Saint-Malo-de-Guersac.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Angers-Sports vétérans.** But: pratique du football association. Siège social: 22, rue Denis-Papin, Angers.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association départementale des aides familiales rurales de la Charente-Maritime.** But: représenter et coordonner, en face des pouvoirs publics, les associations d'aides familiales locales actuelles et futures du département de la Charente-Maritime. Siège social: chez Mme Girard (Andrée), présidente, Jarnac-Champagne.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire de Salelles,** modifications apportées aux statuts. Siège social: quartier de l'Eglise, Salelles, par les Vans.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des déportés et internés résistants et patriotes du département des Vosges.** But: établir, maintenir et développer les liens entre ses membres pour la défense de leurs droits et de leurs revendications morales et matérielles. Siège social: chez le secrétaire, M. Roger Divoux, Laval-sur-Vologne.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Vélo-Club banlieue Est.** But: encourager la pratique du sport cycliste sous forme de courses et d'excursions et lier des relations amicales entre membres. Siège social: 42, rue Henri-Barbusse, Montfermeil.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des propriétaires de Vincennes, Montreuil-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois.** But: défense, amélioration et développement de la propriété immobilière suburbaine. Siège social: 3, rue de l'Eglise, Vincennes.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'éducation populaire de l'école de filles de Teilhède.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école catholique de filles de Teilhède. Siège social: école, à Teilhède, par Combronde.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Société du sou des écoles laïques de Châtillon.** But: encourager et récompenser le travail scolaire. Siège social: école publique, Châtillon-d'Azergues.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Houat.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre des filles de Houat.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Club amical et sportif.** But: sports en général et divertissements culturels. Siège social: 7, place du Châtelet, Chalon-sur-Saône.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupe folklorique du lycée Tristan-Corbière.** But: développer parmi les élèves la connaissance de la langue bretonne et le goût de l'étude de l'histoire et du folklore de la Bretagne. Siège social: lycée Tristan-Corbière, Morlaix.

24 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association locale des aides familiales rurales d'Annoire.** But: former des jeunes filles à leur futur rôle de mère et d'épouse et essayer de les retenir à la terre. Siège social: chez M. Albert Seignez, Annoire.

24 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire libre de Lourdoueix-Saint-Michel.** But: aide morale et matérielle à l'école libre. Siège social: école libre de Lourdoueix-Saint-Michel.

24 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Groupement colombophile.** But: entraînement des pigeons voyageurs, organisation de concours, amélioration du sport colombophile et de la race du pigeon voyageur. Siège social: entreprise Crouvezier, la Presse.

24 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association de parents d'élèves de l'institution Notre-Dame-des-Anges.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'institution Notre-Dame-des-Anges. Siège social: 18, rue de la Garenne, Montpellier.

24 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Club des supporters du club sportif de l'Union brionnaise.** But: aider et encourager tous les membres actifs du club sportif de l'Union brionnaise. Siège social: hôtel de ville de Brionne.

24 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'**Association d'éducation populaire de Chantenay-Saint-Imbert** transfère son siège social de la salle paroissiale à l'école libre de filles de Chantenay-Saint-Imbert.

24 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents d'élèves de l'Ecole aisacienne.** But: maintenir et renforcer les relations amicales et confiantes entre les familles et la direction de l'école. Siège social: 109, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

25 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Section locale des parents d'élèves des écoles publiques de l'Hopiteau.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: écoles de l'Hopiteau, commune de Boussais.

26 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Aéro.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: place de la Mairie, Grand-Fort-Philippe.

26 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école communale de Dompierre-en-Santerre.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels, et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école de Dompierre-en-Santerre.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association sportive du cours complémentaire mixte d'Erquy.** But: favoriser le développement des sports au sein de l'établissement. Siège social: cours complémentaire d'Erquy.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Pludual.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons de Pludual.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association d'éducation populaire de Latour-Bas-Elne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: école, Latour-Bas-Elne.

26 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves et comité de gestion de l'école primaire libre de Soulièvres.** But: assurer la gestion et le développement de l'école. Siège social: presbytère de Barroux, commune de Soulièvres.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Union de la jeunesse de Mées.** But: réaliser l'union entre les jeunes gens; organisation de divertissements et propagation des jeux de plein air et des sports amateurs. Siège social: dans un local attenant à l'école de garçons, à Mées.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire de l'école du Calvaire.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école du Calvaire. Siège social: 10, rue Théron-Périé, Castres.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Saint-Pierre-de-Plesguen.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Saint-Pierre-de-Plesguen.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Saint-Pierre-de-Plesguen.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre des filles de Saint-Pierre-de-Plesguen.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. Association **Foyer laïque de Caldégas.** But: organisation d'un centre; étude des questions professionnelles et rurales. Siège social: école publique de Caldégas.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Fédération de l'Association républicaine des anciens combattants.** But: défense des intérêts des anciens combattants. Siège social: café Molland, place Jean-Jaurès, Chambéry.

27 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sornac.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers accidentés et à leur famille en organisant des fêtes et collectes. Siège social: mairie de Sornac.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Vélo-Club de Stains (V. C. S.)** modifie ses statuts et transfère son siège social du 40, rue Francis-Auffray, Stains, au 13, avenue Aristide-Briand, Stains.

28 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association d'éducation populaire de l'institution Sainte-Thérèse de Moulins.** But: soutien de l'école d'enseignement primaire. Siège social: 10, rue Michel-de-l'Hôpital, Moulins.

28 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Jeunesse qui monte,** fédération d'œuvres d'enfants. But: formation morale et physique des enfants d'âge scolaire dans le cadre départemental; grouper sections locales, associations ou groupements ayant objet semblable. Siège social: rue de la Petite-Fontaine, Privas.

28 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale sportive olonnaise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports: football, athlétisme, volley, hand-ball. Siège social: mairie d'Olonne-sur-Mer.

29 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association des maisons familiales de Saint-Flour.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: hôtel de ville, Saint-Flour.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Donzac.** But: éducation populaire de ses membres; entretenir et encourager leurs liens d'amitié. Siège social: école publique de Donzac.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Marie de Fains-la-Folie.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école Sainte-Marie; recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, leur retraite; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles. Siège social: école Sainte-Marie, Fains-la-Folie.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité des fêtes de Troarn.** But: développement du commerce local en organisant des fêtes, concours ou manifestations sportives, quels qu'ils soient. Siège social: mairie de Troarn.

29 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents des élèves de l'école libre mixte de Plédéliac.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre mixte de Plédéliac.

29 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Plédéliac.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège sociale école libre de filles de Plédéliac.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Bélesta.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école publique de Bélesta.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Latour-de-France.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de garçons de Latour-de-France.

29 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Neuvy-Bouin.** But: gestion, fonctionnement, développement et soutien de l'école. Siège social: école libre de garçons de Neuvy-Bouin.

29 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Groupe artistique de Lubersac.** But: développement du théâtre populaire éducatif au moyen de représentations périodiques. Siège social: mairie de Lubersac.

29 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Louis de Saint-Nazaire.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile, matériel et moral à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 127, avenue de Paris, la Baule.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. Association **Le Souvenir d'Hélène Boucher.** But: conserver le souvenir d'Hélène Boucher, figure légendaire de l'aviation française et mondiale. Siège social: Aéro-Club de France, 6, rue Galilée, Paris.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Stade municipal de Montrouge.** But: favoriser le développement de l'éducation physique et la pratique de tous les sports; établir entre ses membres un centre permanent de relations amicales. Siège social: mairie de Montrouge.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **L'Heureuse Volière.** But: faire de l'école une vraie maison des petits enfants. Siège social: école maternelle, rue Dessaignes, Blois.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive des apprentis S. N. C. F. de Marseille.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 32, rue Bénédit, Marseille.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Théâtre des Arcades.** But: préparation et exécution par les jeunes de spectacles variés pour favoriser la formation artistique de ses membres. Siège social: mairie de Créon.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Denier des écoles laïques de Sainghin-en-Weppes.** But: permettre de resserrer les liens d'amitié qui ont uni ses membres sur les bancs de l'école, entretenir entre eux des sentiments de bonne confraternité et travailler à leur amélioration matérielle et morale. Siège social: école maternelle, Sainghin-en-Weppes.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Germain en Coglès.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Saint-Germain en Coglès.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Etienne en Coglès.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de Saint-Etienne en Coglès.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Hilaire-des-Landes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Saint-Hilaire-des-Landes.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Hilaire-des-Landes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de Saint-Hilaire-des-Landes.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Selle en Coglès.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de la Selle en Coglès.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Brice en Coglès.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Saint-Brice en Coglès.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Brice en Coglès.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Saint-Brice en Coglès.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Germain en Coglès.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de Saint-Germain en Coglès.

30 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Etienne en Coglès.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de Saint-Etienne en Coglès.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves de l'institution Sainte-Marie.** But: soutien matériel et moral de l'institution. Siège social: institution Sainte-Marie, chemin des Rioux, Saint-Vallier.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle populaire de Dions.** But: distraire ses adhérents par des lectures et jeux. Siège social: chez M. Saint-Haont (Louis), Dions.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. Section française de la Fédération internationale de philatélie constructive dite **Section française de la FIPCO.** But: grouper toutes personnes et associations s'occupant de philatélie constructive. Siège social: 23, rue La Condamine, Paris.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours Malherbe.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de l'école; encourager et développer les œuvres scolaires d'éducation et de solidarité. Siège social: 197, boulevard Malesherbes, Paris.

1er décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Pressigny.** But: gestion, fonctionnement, développement et soutien de l'école. Siège social: école libre de Pressigny.

1er décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Ecole sportive de Montaud.** But: culture physique et basket-ball. Siège social: rue Lamartine prolongée, Saint-Etienne.

1er décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Lions-Club de Rouen.** But: unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toute circonstance l'intérêt général. Siège social: chez le président, 19, rue Saint-Maur, Rouen.

1er décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association de parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Michel.** But: représentation des familles et aide à l'école. Siège social: 189, boulevard Chave, Marseille.

1er décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Sou des écoles laïques de Sologny.** But: groupement des parents d'élèves de l'école laïque pour parfaire l'éducation scolaire, périscolaire et postscolaire des enfants. Siège social: mairie de Sologny.

1er décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association des parents d'élèves de l'école privée de Rennes dite **La Providence,** 6, rue de l'Hôtel-Dieu. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Rennes dite La Providence, 6, rue de l'Hôtel-Dieu, Rennes.

1er décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Chantepie.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Chantepie.

1er décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des parents d'élèves du cours Saint-Jean.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: rond-point de Chantemerle, Corbeil-Essonnes.

3 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **L'Amicale des enfants de l'Auvergne** apporte des modifications aux statuts: « Paragraphe 5. — Créer, sous la dénomination La Bourrée, un groupe folklorique sportif et de culture populaire régionale ». Siège social: 18, rue de Cadore, Roanne.

3 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Club haltérophile bayonnais.** But: pratique du sport haltérophile. Siège social: 12, quai Chabo, Bayonne.

3 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **La Commune libre de Villeneuve-d'Ingré.** But: établir et resserrer entre ses membres les liens de bonne entente dans un but de solidarité et d'entr'aide. Siège social: chez M. G. Bel, distillateur, Villeneuve-d'Ingré.

3 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Mouvement roannais de protection de l'enfance et de lutte contre l'immoralité.** But: lutter contre l'immoralité et l'alcoolisme sous toutes ses formes et veiller à la santé morale de la jeunesse. Siège social: 18, rue de Cadore, Roanne.

3 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis d'Emile-Othon Friesz.** But: propager la connaissance de l'œuvre du peintre, notamment par l'attribution annuelle d'un prix dit Grand Prix Emile-Othon Friesz. Siège social: 73, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Castors libres de Maine-et-Loire.** But: conseiller et aider les personnes désirant construire par leurs propres moyens, selon la formule Castor. Siège social: bourse du travail, Angers.

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Cap-d'Ail.** But: apporter son appui moral et matériel; développer les œuvres pré et postscolaires. Siège social: école communale de Cap-d'Ail.

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association d'éducation populaire de Limoges-Cathédrale.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: 2 *bis*, rue Neuve-Saint-Etienne, Limoges.

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de parents d'élèves de l'institution Saint-Michel.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'institution. Siège social: 18, rue de Gigant, Nantes.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association d'éducation populaire de Pontonx.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres de Pontonx. Siège social: à l'ouvroir, route de Tartas, Pontonx.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Roz-Landrieux.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de Roz-Landrieux.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Dol-de-Bretagne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de Dol-de-Bretagne.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Dol-de-Bretagne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de garçons de Dol-de-Bretagne.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Roz-Landrieux.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de garçons de Roz-Landrieux.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune du Vivier-sur-Mer.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles du Vivier-sur-Mer.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune du Vivier-sur-Mer.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de garçons du Vivier-sur-Mer.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de la commune de Saint-Léonard en Epiniac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée mixte de Saint-Léonard en Epiniac.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune d'Epiniac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de garçons d'Epiniac.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune d'Epiniac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles d'Epiniac.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Baguer-Pican.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de Baguer-Pican.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Baguer-Pican.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de garçons de Baguer-Pican.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Compagnie Lucia Petrova.** But: former des jeunes à l'art chorégraphique et aider celles qui se destinent à devenir professionnelles. Siège social: 8, rue Guillotte, Villeurbanne.

5 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Entr'aide du Var.** But: continuer les activités sociales de l'Entr'aide française et tous établissements nécessaires aux buts poursuivis. Siège social: 7, place de la Liberté, Toulon.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Entente sportive revermontoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Saint-Martin-du-Mont.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **Les Francs Joueurs du lycée Emile-Duclaux.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: lycée Emile-Duclaux, Aurillac.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des parents d'élèves de l'école paroissiale Sainte-Bernadette,** à Caen. But: assurer la gestion de l'école. Siège social: 45, rue de Bretagne, Caen.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association de parents d'élèves de l'institution Saint-Charles.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'institution Saint-Charles. Siège social: 76, avenue André-Chénier, Roubaix.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

25 octobre 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 décembre 1951.) **Club de la Tour Eiffel.** But: informer les membres du club des événements parisiens; leur donner un domicile postal; créer des prix; organiser des manifestations, dont le but est d'aider au rayonnement de la ville. Siège social: pilier Nord de la Tour Eiffel, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.